

**Projet de règlement grand-ducal portant organisation des recettes et dépenses liées aux formations organisées par l'Institut national de l'activité physique et des sports et modifiant**

**1° le règlement grand-ducal du 20 mai 2021 relatif à la détermination et à l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives**

**2° le règlement grand-ducal du 16 janvier 1990 portant restructuration des cours de formation des juges et arbitres dans l'intérêt des fédérations et sociétés sportives**

- I. Texte du projet de règlement grand-ducal
- II. Exposé des motifs
- III. Commentaire des articles
- IV. Textes coordonnés
  - 1° du règlement grand-ducal du 20 mai 2021 relatif à la détermination et à l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives
  - 2° du règlement grand-ducal du 16 janvier 1990 portant restructuration des cours de formation des juges et arbitres dans l'intérêt des fédérations et sociétés sportives
- V. Fiche financière
- VI. Fiche d'évaluation d'impact

## I. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du JJ.MM.AAA portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports et modifiant la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports, en particulier les articles 10 à 17 ;

Vu la fiche financière ;

[Notre Conseil d'Etat entendu] ;

Sur le rapport de notre Ministre des Sports et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons:*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal du 20 mai 2021 relatif à la détermination et à l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives est modifié comme suit :

1° Dans l'ensemble du dispositif, les termes « Ecole nationale de l'éducation physique et des sports » sont remplacés par les termes « Institut national de l'activité physique et des sports » et le terme « ENEPS » est remplacé par le terme « INAPS ».

2° L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:

a) Le point à la suite du point 10° est remplacé par un point-virgule ;

b) L'article est complété par le point 11° suivant:

« 11° « assistant technique de sécurité » : une personne qui assiste le chargé de cours, en cas de besoin et pour des raisons de sécurité, dans le cadre d'une partie spécialisée ou pratique d'une formation. »

3° Il est inséré un titre IV<sup>bis</sup> intitulé « Dispositions financières », libellé comme suit :

« **Art. 52<sup>bis</sup>.** Pour l'organisation d'une partie de formation par l'INAPS, le nombre minimum de candidats inscrits et ayant procédé à la planification des modules au plus tard vingt-et-un jours de calendrier avant la date de début du premier module, est fixé à sept.

Si, quinze jours de calendrier avant la date de début du premier module, le nombre minimum de sept candidats n'est pas atteint, la fédération sportive agréée ou le partenaire tiers peut néanmoins décider de procéder à l'organisation de la partie de formation. Dans ce cas, l'INAPS prend en charge les frais de formation équivalant au prorata du nombre de candidats présents.

À défaut, l'INAPS peut annuler la partie de la formation jusqu'à quatorze jours de calendrier avant la date de début du premier module.

**Art. 52<sup>ter</sup>.** (1) Les frais relatifs à l'organisation d'une formation initiale conformément à une convention de coopération cadre sont pris en charge par l'INAPS comme suit :

- 1° les frais générés par l'indemnisation de l'intervention de chargés de cours dans la partie commune et spécialisée à hauteur de 1,20 chargés de cours par unité de formation et par tranche de 14 quatorze candidats ;
- 2° les frais générés par l'indemnisation d'un patron de stage par candidat intervenant dans la partie pratique ;
- 3° les frais générés par l'indemnisation d'un assistant technique de sécurité par tranche de quatorze candidats.

**Art. 52quater.** (1) Les frais relatifs à l'organisation d'une formation continue destinée à la prolongation de la licence INAPS, sont pris en charge par l'INAPS comme suit :

- 1° les frais générés par l'indemnisation de l'intervention de chargés de cours à hauteur de 1,20 chargés de cours par unité de formation et par tranche de quatorze candidats ;
- 2° les frais générés par l'indemnisation d'un assistant technique de sécurité par tranche de quatorze candidats.

**Art. 52quinquies.** (1) L'inscription à une formation initiale de cadre technique ou de cadre administratif donne lieu au paiement à l'INAPS, par le candidat, de frais d'inscription fixés comme suit :

- 1° 200 euros pour une formation de base LUXQF 3 ;
- 2° 200 euros pour une formation moyenne LUXQF 4 ;
- 3° 250 euros pour une formation avancée LUXQF 5 ;
- 4° 500 euros pour une formation supérieure LUXQF 6.

(2) L'inscription à une formation continue organisée par l'INAPS est gratuite pour tout détenteur d'un brevet, d'un brevet d'État ou d'une homologation nationale. Elle peut être sujet au paiement de la somme forfaitaire de 50 euros dans les conditions suivantes :

- 1° le chargé de cours est détenteur d'un brevet d'État ou d'une homologation nationale du niveau de qualification LUXQF 6 ou d'un diplôme universitaire dans le sujet de la formation ;  
ou
- 2° la formation continue a une durée supérieure ou égale à quatre unités de formation.

(3) L'inscription à une formation continue organisée par l'INAPS, par toute personne intéressée qui n'est pas détenteur d'un brevet, d'un brevet d'État ou d'une homologation nationale, est sujet au paiement de la somme forfaitaire de 50 euros.

**Art. 52sexies.** (1) En cas d'annulation de sa participation à un module d'une formation vingt-huit jours de calendrier avant la date de début du module en question, le candidat obtient crédit des frais d'inscription payés. Sur demande adressée à l'INAPS, un remboursement aura lieu.

(2) En cas d'empêchement du candidat à participer à un module de formation avant le début ou au cours de la formation sur présentation d'un certificat justifiant d'un congé spécial tel que défini aux articles L.121-6, paragraphe 2, L.233-16 ou L.234-50 du Code du travail ou aux articles 28-3, 28-5 ou 28-7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, le candidat obtient crédit des frais d'inscription payés. Sur demande adressée à l'INAPS, un remboursement aura lieu.

(3) En cas de désistement non justifié selon le paragraphe 2 par le candidat au cours de la formation et pour la suite de la formation, aucun remboursement ni crédit des frais d'inscription payés n'est obtenu.

(4) En cas d'annulation ou de report de la formation par l'INAPS, le candidat obtient crédit des frais d'inscription payés. Sur demande adressée à l'INAPS, un remboursement aura lieu.

**Art. 52septies.** La taxe de traitement administratif à acquitter par le demandeur d'une dispense ou d'une homologation est fixée à 50 euros.

**Art. 52octies.** (1) Les chargés de cours intervenant dans les formations organisées par l'INAPS ont droit aux tarifs suivants:

1° Le tarif horaire pour la tenue des cours et des examens est fixé comme suit :

- a) 60 euros pour un détenteur d'un brevet d'État de niveau LUXQF 3 ou équivalent et d'une licence INAPS en cours de validité ;
- b) 75 euros pour un détenteur d'un brevet d'État de niveau LUXQF 4 ou équivalent et d'une licence INAPS en cours de validité ;
- c) 90 euros pour un détenteur d'un brevet d'État de niveau LUXQF 5 ou équivalent et d'une licence INAPS en cours de validité ;
- d) 110 euros pour un détenteur d'un brevet d'État de niveau LUXQF 6 ou équivalent et d'une licence INAPS en cours de validité ou détenteur d'un diplôme universitaire de niveau bachelor ou supérieur dans la spécialisation enseignée.

2° L'indemnité de correction d'un examen écrit est fixée à 20 euros par exemplaire corrigé.

3° L'indemnité de correction d'un dossier de stage est fixée à 60 euros par exemplaire corrigé.

(2) Les patrons de stage ont droit aux tarifs forfaitaires suivants :

1° 215 euros par candidat au niveau de la formation de base ou moyenne ;

2° 360 euros par candidat au niveau de la formation avancée ou supérieure.

(3) Les concepteurs d'une formation ou d'une partie de formation ont droit au tarif horaire de 60 euros.

(4) Les indemnités visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 sont cumulables.

**Art. 52nonies.** Les assistants techniques de sécurité ont droit au tarif horaire de 50 euros.

**Art. 52decies.** Les membres des commissions des programmes ont droit à un jeton de présence équivalant à 25 euros par réunion de la commission des programmes.

**Art. 52undecies.** (1) La participation financière de l'INAPS aux formations initiales de niveau LUXQF 3 à 6 ou équivalent effectuées à l'étranger par les personnes visées à l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du JJ.MM.AAAA portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports est fixée à 80 pour cent des frais de participation.

(2) La participation financière de l'INAPS aux formations continues effectuées à l'étranger pour la prolongation d'une licence attachée à un brevet d'État de niveau LUXQF 3 à 6 par les personnes visées à l'article 17, paragraphe 2 de la loi du JJ.MM.AAAA, précitée, est fixée à 50 pour cent des frais de participation.

(3) La participation financière de l'INAPS comprend les frais d'inscription, ainsi que les frais de route et de séjour, dans la limite des montants équivalant aux pourcentages définis aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et dans la limite du montant maximal fixé à l'article 17, paragraphe 3 de la loi du JJ.MM.AAAA, précitée.

(4) La participation financière de l'INAPS visée aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 est accordée par niveau de formation par périodes de douze mois, conformément aux conditions fixées à l'article 17 de la loi du JJ.MM.AAAA, précitée.

**Art. 52duodecies.** Les tarifs visés aux articles 52octies, 52nonies et 52decies correspondent à la valeur 877,04 de l'indice du coût de la vie. Ils sont adaptés chaque 1<sup>er</sup> janvier aux variations de l'indice du coût de la vie en vigueur à cette date et valent jusqu'au 31 décembre de l'année en cours ».

4° L'article 53 est supprimé.

5° L'article 54 est modifié comme suit :

a) À la phrase préliminaire, les mots « créé par l'article 5 de la loi du JJ.MM.AAAA portant création de l'INAPS » sont insérés entre les mots « Le registre des brevets » et « est subdivisé en trois parties ».

b) Au point 3°, les mots « et aux membres des commissions des programmes » sont supprimés.

6° À l'article 55, le paragraphe 1<sup>er</sup> est supprimé.

**Art. 2.** Le règlement grand-ducal du 16 janvier 1990 portant restructuration des cours de formation des juges et arbitres dans l'intérêt des fédérations et sociétés sportives est modifié comme suit :

1° Dans l'ensemble du dispositif, les termes « Ecole nationale de l'éducation physique et des sports » sont remplacés par ceux de « Institut national de l'activité physique et des sports » et le terme « ENEPS » est remplacé par le terme « INAPS ».

2° Il est inséré un nouvel article 11bis, libellé comme suit :

« **Art. 11bis.**

Pour l'organisation d'une formation par l'INAPS, le nombre minimum de candidats inscrits est fixé à sept.

Les frais relatifs à l'organisation d'une formation tels que définis à l'article 12, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, sont pris en charge par l'INAPS à hauteur de 1,20 chargés de cours par heure et par tranche de candidats. »

3° L'article 12 est remplacé par la disposition qui suit :

« Les indemnités des chargés de cours sont fixées à 110 euros par heure de cours et d'examen.

L'indemnité de correction d'un examen écrit est fixée à 20 euros par exemplaire corrigé.

Les concepteurs d'une formation ou d'une partie de formation ont droit au tarif horaire de 60 euros.

Les frais de route et de séjour leur sont remboursés sur la base de la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'Etat. »

4° Il est inséré un nouvel article 12bis, libellé comme suit :

« **Art. 12bis.**

(1) La participation financière de l'INAPS aux formations initiales effectuées à l'étranger par les personnes visées à l'article 17, paragraphe 1er de la loi du JJ.MM.AAAA portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports est fixée à 80 pour cent des frais de participation.

(2) La participation financière de l'INAPS aux formations continues effectuées à l'étranger par les personnes visées à l'article 17, paragraphe 2 de la loi du JJ.MM.AAAA, précitée, est fixée à 50 pour cent des frais de participation.

(3) La participation financière de l'INAPS comprend les frais d'inscription, ainsi que les frais de route et de séjour, dans la limite des montants équivalant aux pourcentages définis aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et dans la limite du montant maximal fixé à l'article 17, paragraphe 3 de la loi du JJ.MM.AAAA, précitée.

(4) La participation financière de l'INAPS visée aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 est accordée par niveau de formation par périodes de douze mois, conformément aux conditions fixées à l'article 17 de la loi du JJ.MM.AAAA, précitée.

**Art. 3.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du JJ.MM.AAAA. portant création de l'INAPS.

**Art. 4.** Notre ministre ayant les Sports dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre des Sports*

**Georges Engel**

*[...], le [...] 2023*

**Henri**

## II. Exposé des motifs

Dans l'exécution de ses missions et en tant que service de l'État à gestion séparée conformément au règlement grand-ducal modifié du 3 février 2006 fixant les règles de la gestion financière et comptable applicables aux services de l'État à gestion séparée ainsi que les modalités du contrôle de cette gestion, l'Institut national de l'activité physique et des sports (ci-après, « INAPS ») créé par la loi du JJ.MM.AAAA<sup>1</sup>, est en droit de générer des recettes et des dépenses. Il est rappelé que l'ENEPS (École nationale de l'éducation physique et des sports), en tant que prédécesseur de l'INAPS, bénéficie du statut de « service de l'État à gestion séparée » depuis 2014, ce qui a été confirmé annuellement par la loi budgétaire.

Les recettes de l'INAPS, tout comme celles de son prédécesseur, l'ENEPS, proviennent principalement des frais d'inscription aux formations payés par les candidats. S'y ajoute la recette générée par la nouvelle taxe administrative payable lors des demandes d'homologations et de dispenses.

Les dépenses sont principalement dues au fait que l'INAPS dépend, dans une large mesure, de ressources extérieures à l'administration. En effet, les formations organisées par l'INAPS couvrent de nombreuses disciplines sportives et spécialisations, reflétées par les 34 commissions des programmes actuellement nommées auprès de l'ENEPS/INAPS par le ministre ayant les Sports dans ses attributions. Ce nombre est susceptible d'évoluer en fonction du développement de nouvelles formations selon l'évolution des disciplines sportives et de nouvelles spécialisations.

Au vu de ce qui précède, il s'avère impossible de regrouper la diversité des compétences nécessaires en interne à l'INAPS. Le concours régulier à des ressources externes présentant les qualifications requises à une intervention en tant que chargé de cours, patron de stage ou concepteur de formation est donc indispensable.

En outre, l'INAPS assure certaines prestations financières liées à la prise en charge ou participation financière de certaines dépenses en lien avec les formations effectuées par des candidats à l'étranger.

En indemnisant les services fournis par toutes les personnes précitées ou en participant au paiement de frais de formation, l'INAPS met à disposition des moyens financiers pour former les cadres techniques et administratifs de la meilleure façon possible afin de développer les compétences dans le sport au Luxembourg, permettant ainsi un encadrement de qualité à tous les sportifs de tous niveaux, qui s'inscrit pleinement dans la mise en œuvre des sept missions de l'INAPS.

De par le passé, et conformément à la pratique, les tarifs applicables étaient fixés par arrêté du Gouvernement en conseil. L'arrêté utilisé à ce jour est daté du 6 août 2001 et a pour objet de « *refixer les indemnités existantes, d'introduire de nouvelles indemnités et de régulariser des indemnités existantes* ». Il a été légèrement modifié en 2016, lorsque l'indemnité spéciale revenant aux chargés de cours a été portée de 35 euros par heure à 60 euros par heure. Une deuxième modification a finalement eu lieu en 2022, afin de redresser certaines incohérences nées de la pratique.

Or, la fixation des recettes et indemnités constituant un acte à caractère réglementaire, elles sont désormais fixées par le présent projet de règlement grand-ducal.

---

<sup>1</sup> Projet de loi doc. parl. n° 8090

Par ailleurs, la matière concernée relève d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 99 de la Constitution<sup>2</sup>.

La base légale auxdits paiements est en cours de création par le projet de loi n° 8090 portant création de l'INAPS. Le présent projet de règlement grand-ducal a donc pour objet de fixer les dispositions financières, aussi bien du côté des recettes, que des dépenses, offrant ainsi la sécurité juridique requise à tous les intervenants, que ce soient les chargés de cours, les patrons de stage, les concepteurs de formations, mais aussi les candidats aux formations ou demandeurs d'homologations nationales. De même, la planification budgétaire de l'INAPS est amplement facilitée dans le sens que les tarifs sont clairement définis et consultables par tous.

Étant donné que les recettes et les dépenses ont trait aux formations organisées par l'INAPS, le présent projet de règlement grand-ducal s'apprête à modifier (i) le règlement grand-ducal du 20 mai 2021 relatif à la détermination et à l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives (ci-après, « RGD de 2021 »), ainsi que (ii) le règlement grand-ducal du 16 janvier 1990 portant restructuration des cours de formation des juges et arbitres dans l'intérêt des fédérations et sociétés sportives (ci-après, « RGD de 1990 »).

Il procède par ailleurs à une clarification que les références à l'ENEPS dans le RGD de 2021 et dans le RGD de 1990 sont désormais à lire comme références à l'INAPS.

Enfin, l'entrée en vigueur du présent projet de règlement grand-ducal est fixée au même moment que l'entrée en vigueur de la loi portant création de l'INAPS.

Pour conclure, il convient de mentionner que la fiche financière jointe au présent projet de règlement grand-ducal reprend les recettes et dépenses résultant du présent texte, qui étaient déjà incluses dans la fiche financière jointe au projet de loi n° 8090 portant création de l'INAPS.

---

<sup>2</sup> Projet de loi doc. parl. n° 7955, avis du Conseil d'État du 28 juin 2022, page 2, article 1<sup>er</sup>



### **III. Commentaire des articles**

#### **Ad article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> du présent projet de règlement grand-ducal procède à la modification du règlement grand-ducal du 20 mai 2021 relatif à la détermination et à l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives (ci-après, « RGD »).

Le point 1<sup>o</sup> précise que les termes « Ecole nationale de l'éducation physique et des sports » ou « ENEPS » sont remplacés par les termes « Institut national de l'activité physique et des sports » ou « INAPS » à travers le dispositif.

Le point 2<sup>o</sup> procède à l'ajout d'une nouvelle définition à l'article 1<sup>er</sup> du RGD. Il s'agit de l'assistant technique de sécurité, dont l'intervention peut être requise dans certaines formations, par exemple de plongée sub-aquatique ou d'escalade, à des fins de sécurité.

Le point 3<sup>o</sup> prévoit l'insertion d'un nouveau titre *IVbis*, intitulé « Dispositions financières » et comprenant 11 articles.

Ce nouveau titre trouve sa base légale dans les articles 10 à 17 de la loi du JJ.MM.AAAA portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports (ci-après « INAPS »).

#### **Article 52bis**

Le nouvel article 52bis, alinéa 1<sup>er</sup>, fixe le nombre minimum de candidats nécessaires pour que l'INAPS procède à l'organisation d'une partie de formation. Conformément à la pratique actuelle, il faut qu'au moins 7 candidats soient inscrits et aient planifié leurs modules, c'est-à-dire choisi les dates des modules qu'ils vont suivre, au moins 21 jours de calendrier avant la date de début du premier module.

Étant donné la multitude de disciplines sportives et spécialisations par rapport à la faible masse critique de candidats disponibles au Luxembourg, il peut arriver que le nombre minimum de 7 ne soit pas atteint, mais que la fédération sportive ou le partenaire tiers souhaite néanmoins procéder à l'organisation de la partie de formation en question. Dans ce cas, l'INAPS prend en charge les frais de formation à hauteur des candidats présents. Concrètement, cela signifie que, dans l'hypothèse de 6 candidats inscrits et ayant planifié leurs sessions, l'INAPS finance la quote-part de six septièmes, le dernier septième étant à charge de la fédération sportive ou du partenaire tiers. La décision attendue par la fédération sportive ou le partenaire tiers en application de l'alinéa 2, doit être prise entre le 20<sup>e</sup> et le 15<sup>e</sup> jour précédant le premier module de la partie de formation.

L'alinéa 3 autorise l'INAPS à procéder à l'annulation de la partie de la formation 14 jours de calendrier avant la date de début du premier module si la fédération sportive ou le partenaire tiers ne sont pas prêts à assumer le coût financier mentionné ci-dessus. Le délai de 14 jours est nécessaire à l'INAPS pour procéder à l'annulation subséquente de la réservation des infrastructures sportives, des repas commandés, de l'organisation en termes de personnel, etc.

À noter que la gestion des frais d'inscription en cas d'annulation d'une formation par l'INAPS est régie à l'article 52sexies.

#### **Article 52ter**

Le nouvel article 52ter introduit des règles quant à la prise en charge financière par l'INAPS des frais relatifs à l'organisation d'une formation.

Si la partie commune d'une formation est entièrement organisée et financée par l'INAPS, l'organisation de la partie spécialisée est tributaire du concours des fédérations sportives agréées ou des partenaires tiers, ce qui a pour conséquence que son envergure peut ainsi varier d'une fédération sportive ou d'un partenaire à l'autre. La hauteur de la prise en charge des frais afférents à l'organisation d'une partie commune et spécialisée est fixée par le point 1° du paragraphe 1<sup>er</sup>.

Afin d'être en mesure d'assurer à tout moment une formation de qualité, il est prévu que l'INAPS prenne en charge les coûts afférents aux chargés de cours selon une clé de répartition des chargés de cours (« Personalschlüssel ») à hauteur de 1,20 chargés de cours par unité de formation et par 14 candidats. Concrètement, cela signifie que l'indemnisation des chargés de cours intervenant dans une partie commune ou spécialisée comprenant 50 unités de formation par exemple, à laquelle participent entre 7 et 14 candidats, peut être prise en charge par l'INAPS jusqu'à un maximum de 60 unités de formation (50 unités de formation x 1,20 chargés de cours). Sur les 50 unités de formation, 10 peuvent dès lors être dispensées par deux chargés de cours, selon les besoins du cours en question. À partir du 15<sup>e</sup> candidat, la session est à considérer comme deuxième session, qui ouvre le droit à une deuxième clé de répartition de 1,20 chargés de cours par unité de formation.

Pour ce qui est de la partie pratique, le paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2° dispose que les frais y afférents sont ceux générés par les patrons de stage. Ces frais, à hauteur d'un patron de stage par candidat tel que définis à l'article 52*octies*, paragraphe 2, sont entièrement pris en charge par l'INAPS.

Le point 3° rajoute que les frais générés par l'assistance éventuelle aux formations des agents techniques de sécurité, sont intégralement pris en charge par l'INAPS, ceci nonobstant les principes fixés aux points 1° et 2°.

Il ressort des dispositions qui précèdent que tout ce qui va au-delà des dispositions des articles 52*ter* et 52*quater* ci-dessous est à charge de la fédération sportive agréée ou du partenaire tiers. Si une fédération sportive estime par exemple utile d'affecter un deuxième patron de stage à un candidat, le surplus en termes de frais est à sa charge.

#### **Article 52*quater***

L'article 52*quater* clarifie les principes selon lesquels les frais inhérents à l'organisation d'une formation continue sont pris en charge par l'INAPS. Sont ici visées toutes les formations continues, qu'elles soient générales ou spécifiques à une discipline sportive ou spécialisation, mais qui sont destinées à la prolongation de la licence attachée au brevet, au brevet d'État ou à l'homologation.

Le point 1° prévoit la même clé de répartition de 1,20 chargés de cours prévue à l'article précédent quant à la prise en charge financière de l'INAPS, alors que le point 2° prévoit également l'indemnisation des assistants techniques de sécurité. La distinction entre partie commune et spécialisée, ainsi que les patrons de stage ne sont pas applicables dans le contexte des formations continues.

#### **Article 52*quinquies***

Le paragraphe 1<sup>er</sup> du nouvel article 52*quinquies* fixe les frais d'inscription à payer par un candidat souhaitant suivre une formation initiale de cadre technique ou de cadre administratif.

Ces frais d'inscription sont déterminés en fonction du niveau de la formation.

Pour les niveaux LUXQF 3 et LUXQF 4, un montant identique est retenu car les deux formations présentent la même envergure en termes du nombre d'unités de formation (120) et en termes d'indemnisation revenant aux patrons de stage. Les frais inhérents à l'organisation d'une formation ne diffèrent donc pas sensiblement entre les deux niveaux.

Les frais d'inscription pour les niveaux LUXQF 5 et LUXQF 6 sont légèrement augmentés par rapport à ceux des niveaux LUXQF 3 et 4, ceci afin de rendre compte du nombre supérieur d'unités de formation (145 et 915) et de l'indemnisation accrue revenant aux patrons de stage.

En comparaison avec l'étranger, force est de constater que les frais d'inscription proposés sont particulièrement bas, ce qui s'explique par le fait que l'organisation des formations est sensiblement soutenue par l'État en termes financiers. Le coût à supporter par le candidat ne couvre donc pas le coût réel de la formation, mais représente plutôt les frais administratifs équivalant aux frais de traitement de dossier.

Le paragraphe 2 précise que l'inscription à une formation continue organisée par l'INAPS est gratuite pour tout détenteur d'un brevet, d'un brevet d'État ou d'une homologation nationale. L'idée derrière cette gratuité est de faciliter, autant que possible, l'accès des candidats aux formations continues comme ces dernières sont désormais obligatoires pour la prolongation des licences.

Par dérogation à ce qui précède, est prévue la possibilité de percevoir des frais d'inscription à une formation continue si, en raison du niveau de qualification du chargé de cours ou du nombre d'unités de formation, l'envergure est telle qu'une participation aux frais par les candidats est justifiée.

Le paragraphe 3 soumet la participation éventuelle de toute personne intéressée, mais qui n'est pas en possession d'un brevet, d'un brevet d'État ou d'une homologation nationale au paiement d'un montant forfaitaire de 50 euros. Le paiement de ce montant raisonnablement bas équivaut à des frais de traitement de dossier, justifiés par le fait que la gestion de l'inscription et de la présence (établissement d'une attestation de présence par exemple) représente du travail administratif pour le personnel de l'INAPS. Au cas où la formation continue serait donc payante conformément au paragraphe 2, le montant de 50 euros s'ajoute aux frais d'inscription demandés pour la formation continue.

### **Article 52sexies**

L'article 52*sexies* règle la question des frais d'inscription payés en cas d'annulation, soit de sa participation à la formation par le candidat lui-même, soit de la formation par l'INAPS.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> dispose que, dans l'hypothèse où le candidat annule sa participation à un module d'une formation 28 jours avant la date de début de celui-ci, le principe est l'obtention d'une note de crédit des frais d'inscription payés. Le paiement reste donc valable à l'avenir si le candidat souhaite néanmoins effectuer la formation. S'il ne veut ou ne peut plus poursuivre la formation, il peut demander d'obtenir remboursement des frais d'inscription à l'INAPS. A contrario, si le candidat annule sa participation moins de 28 jours avant le début du 1<sup>er</sup> module, il perd son crédit et n'a pas droit à un remboursement quelconque.

En revanche, selon le paragraphe 2, la condition du délai ne joue pas si le candidat se voit contraint d'annuler sa participation à un module d'une formation avant le début de celui-ci, s'il peut justifier d'un congé spécial pour raison imprévisible et présenter un certificat afférent. Les congés spéciaux sont notamment ceux de maladie, pour raisons familiales, pour décès d'un proche, etc. Dans ce cas, l'inscription du candidat est maintenue et il peut planifier sa formation à une séance ultérieure, son

paiement restant valable. Il peut cependant également demander d'obtenir remboursement des frais d'inscription payés s'il ne souhaite plus poursuivre la formation.

Si le candidat se désiste sans justification au cours de la formation et pour la suite de cette dernière, il n'a droit à aucun remboursement, ni crédit des frais d'inscription payés (paragraphe 3).

Enfin, le paragraphe 4 prévoit qu'en cas d'annulation ou de report de la formation par l'INAPS, le candidat obtient crédit des frais d'inscription payés. Il peut cependant demander à obtenir remboursement du montant payé si, par exemple, les nouvelles dates proposées ou le lieu de la formation ne lui conviennent pas.

### **Article 52septies**

L'article 52septies introduit une taxe de traitement administratif à charge du demandeur d'une dispense ou d'une homologation.

Le principe est conforme à la pratique d'autres administrations étatiques, dans le secteur de l'Éducation nationale par exemple, où le montant de 75 euros est de mise. L'introduction d'une taxe à hauteur de 50 euros s'explique par le fait de vouloir éviter une sorte de *forum shopping* dans le domaine des homologations, sans pour autant vouloir décourager les demandeurs d'homologations nationales et de dispenses, raison pour laquelle un taux raisonnablement bas est retenu.

### **Article 52octies**

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 52octies fixe les tarifs des différentes prestations assurées par les chargés de cours lors des formations organisées par l'INAPS.

Le point 1<sup>o</sup> détermine le barème d'indemnisation des chargés de cours pour la tenue des cours, ainsi que l'évaluation aux examens. Concernant la tenue des cours, il est précisé qu'est ici visée, à côté de l'éducation formelle, l'éducation non-formelle, qui comprend notamment des activités de conseil visant à soutenir et conseiller les fédérations sportives agréées, les ministères et administrations étatiques et communales dans l'élaboration, la coordination et l'application de concepts relatifs à la pratique et au maintien de l'activité physique et des sports, tel que défini dans le cadre de la mission 4<sup>o</sup> de la loi portant création de l'INAPS.

Les tarifs dus sont payés sur une base horaire et en fonction de la qualification des chargés de cours selon les niveaux de certification définis à l'article 14 du règlement grand-ducal du 20 mai 2021. Il va sans dire que des diplômes homologués aux brevets des différents niveaux de certification sont considérés comme équivalents pour le paiement des tarifs indiqués.

Les tarifs ainsi fixés sont augmentés par rapport au tarif en vigueur depuis 2016, à savoir 60 euros par heure indépendamment du niveau de qualification du chargé de cours, à l'exception des professeurs d'éducation physique qui étaient payés selon le nombre de points indiciaires et arrivaient ainsi à toucher environ 115 euros en fin de carrière. L'objectif était de remédier à une situation malencontreuse dans laquelle des personnes détentrices d'un diplôme universitaire de niveau Master touchaient des montants différents pour le même cours. La solution proposée est de calquer les indemnisations sur les niveaux de certification LUXQF 3 à 6, respectivement sur les diplômes universitaires détenus par les chargés de cours, et non sur une éventuelle qualification de professeur d'éducation physique.

Les tarifs prennent donc désormais en considération le niveau de qualification du chargé de cours et la validité de sa licence afférente au brevet d'État, et se situent entre 60 et 110 euros par heure. Cette augmentation générale s'est avérée nécessaire pour que la fonction de chargé de cours reste

attrayante pour des chargés de cours bien qualifiés, étant ainsi en mesure d'offrir des formations de qualité. Il est encore précisé que les qualifications mentionnées ne se traduisent pas forcément en grades académiques et diplômes universitaires, mais que les niveaux de certification allant de LUXQF 3 à LUXQF 6 définis à l'article 14 du règlement grand-ducal du 20 mai 2021 sont pertinents.

Pour ce qui est des examens, sont visées les tâches de surveillance à l'examen écrit, ainsi qu'à l'examen oral ou pratique.

Les points 2° et 3° déterminent l'indemnité de correction d'un examen écrit d'un côté et d'un dossier de stage de l'autre côté. Ici encore, des tarifs différents sont appliqués. En effet, la correction des examens écrits s'avère moins fastidieuse que la correction des dossiers de stage, souvent volumineux, ce qui nécessite davantage de temps et d'efforts, justifiant donc le tarif de 60 euros par dossier de stage (contre 20 euros par copie d'examen).

Le paragraphe 2 établit les indemnités revenant aux patrons de stage qui, dans cette fonction, assistent à un entraînement ou à une séance préparée et tenue par le candidat qu'ils encadrent, et assurent un suivi à la suite de cet entraînement ou de cette séance, en donnant au candidat un *feedback* oral formatif sur sa prestation.

Les montants forfaitaires leur revenant varient selon le niveau de la formation dans laquelle ils interviennent. En effet, la partie pratique gagnant de l'ampleur avec le niveau croissant de la formation, le rôle du patron de stage devient de plus en plus important. L'expérience a montré que l'encadrement à fournir par le patron de stage au cours d'une formation avancée et supérieure est plus soutenu en volume horaire et en implication personnelle, justifiant ainsi le paiement d'une indemnité plus élevée par rapport aux formations de base et moyenne, où les apprentissages théoriques l'emportent encore légèrement sur la pratique.

Les indemnités fixées à 215 euros pour une formation de base et moyenne et à 360 euros pour une formation avancée et supérieure permettent d'attirer des patrons de stage qualifiés et qui verront ainsi leur travail rémunéré à sa juste valeur.

Le paragraphe 3 prévoit les indemnités horaires payables aux concepteurs d'une formation ou d'une partie de formation. Le tarif proposé est de 60 euros par heure. En pratique, pour des raisons de planification budgétaire, les responsables de programme à l'INAPS estiment le nombre d'heures nécessaires à l'élaboration et déterminent ainsi le montant dû au concepteur de formation. La conception de formations vise, à côté de celles couvrant l'éducation formelle, également celles couvrant l'éducation non-formelle, qui comprend notamment des activités de conseil visant à soutenir et conseiller les fédérations sportives agréées, les ministères et administrations étatiques et communales dans l'élaboration, la coordination et l'application de concepts relatifs à la pratique et au maintien de l'activité physique et des sports, telles que définies dans le cadre de la mission 4° de la loi portant création de l'INAPS.

Enfin, il est précisé au paragraphe 4 que les indemnités visées ci-dessus sont cumulables. Une même personne peut donc assumer la fonction de patron de stage et aussi procéder à la conception d'une partie d'une formation par exemple, tout en pouvant prétendre à une indemnité pour chaque différente tâche exécutée pour le compte de l'INAPS.

#### **Article 52nonies**

L'article 52nonies procède à la fixation d'une indemnité horaire pour les assistants techniques de sécurité.

Sont ici visées des personnes prêtant, pour des raisons de sécurité, une assistance aux formations organisées par l'INAPS (par exemple, lors de la partie pratique d'une formation d'entraîneur d'escalade, une personne supplémentaire au chargé de cours est requise pour sécuriser l'escalade des candidats). Ces personnes assurent une présence lors d'un cours, mais n'interviennent pas comme chargés de cours, ce qui explique pourquoi leur indemnité est inférieure à celle d'un chargé de cours.

Il est précisé qu'un tel assistant technique de sécurité n'est pas obligatoire dans l'organisation d'une formation, mais dépend des besoins spécifiques de la discipline sportive ou spécialisation en termes de sécurité.

#### **Article 52decies**

L'article 52decies octroie aux membres des commissions des programmes un jeton de présence par réunion.

Le jeton de présence constitue une reconnaissance de l'engagement des membres des commissions des programmes, dont la plupart effectue cette tâche de façon bénévole, en dehors de leur travail.

Actuellement, 34 commissions des programmes pour les différentes disciplines sportives et spécialisations ont été nommées par le ministre ayant les Sports dans ses attributions. Ce nombre est susceptible d'évoluer en fonction des fédérations sportives agréées et partenaires qui demandent l'organisation d'une formation à l'INAPS. En termes de périodicité, deux réunions par an sont prévues en principe. Il est précisé que pour des nouvelles formations en cours de développement, un nombre plus élevé de réunions est nécessaire.

#### **Article 52undecies**

L'article 52undecies, paragraphe 1<sup>er</sup>, prévoit la hauteur de la participation financière de l'INAPS aux formations initiales effectuées à l'étranger.

En effet, en raison de la taille exiguë du territoire luxembourgeois et, par conséquent, de l'absence de masse critique de candidats justifiant l'organisation de toutes formations possibles, surtout aux niveaux supérieurs LUXQF 5 et 6, de nombreuses fédérations sportives agréées peinent à trouver des candidats dans le réservoir luxembourgeois.

Cependant, afin de néanmoins développer la compétence et le savoir-faire au Luxembourg et d'encourager ainsi les candidats souhaitant poursuivre leur formation aux niveaux les plus élevés, l'INAPS participe aux frais de formation incombant aux candidats qui choisissent de poursuivre leur cursus de formation à l'étranger, que ce soit dans des structures privées (universitaires ou relevant du mouvement sportif par exemple) ou étatiques, qui soumettent l'inscription à des frais souvent élevés. À titre d'exemple, en Allemagne les frais d'inscription, tout en variant d'un *Bundesland* à l'autre et d'une discipline sportive à l'autre, se situent en principe entre 250 et 2.500 euros pour les niveaux LUXQF 3 à LUXQF 5. En Belgique, les frais d'inscription aux cours généraux sont fixés à 90 euros, auxquels s'ajoutent des frais d'inscription à la partie spécialisée, déterminés par les fédérations sportives agréées et qui se situent en principe entre 50 et 370 euros.

Les frais d'inscription à des formations de niveau LUXQF 6 sont sensiblement plus élevés. Par exemple, le *Diplomtrainer* en Allemagne a un coût de 11.000 euros, un brevet d'entraîneur de football UEFA-Pro, susceptible de varier d'un pays à l'autre, se situe en moyenne à 8.000 euros. En France, le diplôme d'État supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et du Sport (DESJEPS) coûte entre 8.500 et 11.000 euros.

La variation des frais d'inscription d'un pays à l'autre ou d'une structure à l'autre rend impossible la détermination de montants absolus de la participation financière de l'INAPS, car elle mènerait à des différences de traitement entre les candidats. Ladite participation financière est donc libellée en pourcentages, afin d'assurer une égalité de traitement, indépendamment du montant des frais d'inscription de la formation choisie.

Le paragraphe 2 prévoit le pourcentage de la participation financière de l'INAPS aux formations continues effectuées à l'étranger en vue de la prolongation d'une licence attachée à un brevet d'État. La raison d'être de cette disposition est identique à celle précédente : En l'absence de pouvoir organiser des formations continues spécifiques à toutes les disciplines sportives ou spécialisations et à tous les niveaux, l'INAPS soutient financièrement les candidats désireux de suivre de telles formations continues à l'étranger, alors que celles-ci sont devenues obligatoires depuis l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 20 mai 2021 pour prolonger la validité de la licence attachée aux brevets d'État.

En raison des divergences de prix de ces formations continues potentielles, un pourcentage exprimant la hauteur de la participation financière de l'INAPS est de mise, plutôt qu'un montant absolu.

Contrairement aux formations initiales, qui sont remboursées à hauteur de 80% des frais de participation, les formations continues ne sont remboursées qu'à hauteur de 50% des frais de participation. Cette différence résulte du fait que, pour l'accomplissement des formations initiales, les candidats sont souvent à court de choix, alors que l'accomplissement des formations continues est possible grâce à une offre plus large, notamment par l'INAPS, permettant ainsi au candidat de choisir la formation continue la moins chère. Par ailleurs, les formations continues ne sont généralement pas soumises à un examen, donc assorties de moins d'exigences.

Le paragraphe 3 tient à préciser que les frais de participation comprennent les frais d'inscription, de route et d'hébergement tels que visés au règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État, sans pouvoir dépasser les montants équivalant aux pourcentages définis dans le présent article et dans la limite du montant maximal fixé à l'article 17, paragraphe 3 de la loi du JJ.MM.AAAA.

Enfin, il ressort du paragraphe 4 que la participation financière de l'INAPS est due une fois par période de 12 mois. Pour les formations s'étendant sur plus de 12 mois, ce qui est en particulier le cas de formations du niveau LUXQF 6 (1.300 unités de formation), le candidat peut prétendre à un remboursement répété, conformément aux conditions fixées à l'article 17 de la loi du JJ.MM.AAAA, précitée.

#### **Article 52*duodecies***

L'article 52*duodecies* prévoit l'indexation de certaines indemnisations aux variations de l'indice du coût de la vie à chaque 1<sup>er</sup> janvier. L'indexation ainsi opérée vaut pour l'année en cours (année N), jusqu'au 31 décembre de l'année N. Une nouvelle adaptation est faite au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1. La raison d'être de cette disposition est d'ordre organisationnel, tandis qu'elle peut entraîner l'exigibilité de plusieurs tranches d'un coup.

Le point 4<sup>o</sup> du projet de règlement grand-ducal procède à la suppression de l'article 53 du RGD, tenant ainsi compte de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de loi n° 8090 portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports et modifiant la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports. En effet, l'article n'a plus lieu d'être du fait de la création de la base légale du

registre national des brevets, brevets d'État, homologations nationales et dispenses dans la loi du JJ.MM.AAAA portant création de l'INAPS.

Le point 5° opère deux modifications à l'article 54 du RGD. La première apporte une précision à la phrase préliminaire, devenue nécessaire du fait de la suppression de l'article 53, tandis que la deuxième effectue une rectification au point 3° de l'article 54, car les données personnelles des membres des commissions des programmes ne sont pas contenues dans ledit registre national.

Enfin, le point 6° supprime le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 55 du RGD, cette disposition étant également comprise dans la loi du JJ.MM.AAAA portant création de l'INAPS.

## **Ad article 2**

L'article 2 du présent projet de règlement grand-ducal procède à la modification du règlement grand-ducal du 16 janvier 1990 portant restructuration des cours de formation des juges et arbitres dans l'intérêt des fédérations et sociétés sportives (ci-après, « RGD de 1990 »).

Le point 1° procède au remplacement des termes « Ecole nationale de l'éducation physique et des sports » ou « ENEPS » par les termes « Institut national de l'activité physique et des sports » ou « INAPS » à travers le dispositif.

Le point 2° prévoit l'insertion d'un nouvel article 11*bis* définissant le nombre minimum de candidats requis pour l'organisation d'une formation. À l'instar des formations réglementées dans le RGD de 2021, ce nombre est fixé à 7. L'INAPS prend en charge les frais d'indemnisation des chargés de cours conformément à la même clé de répartition du personnel définie précédemment, à savoir 1,20 par heure et par tranche de 7 candidats. Par conséquent, l'inscription du 15<sup>e</sup> candidat ouvre droit à une deuxième session, c'est-à-dire à une deuxième clé de répartition du personnel de 1,20 chargés de cours par heure de cours.

Le point 3°, lettre a), supprime à l'article 12, première phrase, l'indemnisation des jurys d'examen car, en pratique, les délibérations se font généralement par voie écrite, de sorte à rendre les indemnisations superfétatoires. Par ailleurs, l'intervention du conseil de Gouvernement dans la fixation des indemnités des chargés de cours intervenant dans les formations des juges et arbitres n'est plus de mise, comme ces indemnisations sont directement fixées dans le texte du RGD de 1990, aussi bien pour ce qui est de la tenue des cours, que pour la correction des copies d'examens, pour laquelle le tarif est calqué sur celui déterminé dans le RGD de 2021 (lettre b)).

En revanche, l'indemnisation revenant aux chargés de cours pour la tenue des cours est fixée à 110 euros par heure de cours et d'examen. Cette hausse considérable par rapport au tarif actuel de 60 euros par heure a pour objectif d'encourager les juges et arbitres, qui exercent tous cette tâche de façon bénévole, à intervenir comme chargés de cours dans les formations des juges et arbitres car leur fonction est indispensable à la réalisation et au bon déroulement des compétitions sportives de toutes sortes et de tous niveaux. Contrairement aux tarifs revenant aux chargés de cours intervenant dans les formations d'entraîneurs, il n'est ici pas distingué entre les niveaux de qualification des juges et arbitres pour la simple raison que cette distinction n'est pas effectuée par le RGD de 1990 et que même sur le plan international, il n'existe aucune harmonisation des diplômes et qualifications des juges et arbitres entre les différents sports.

La lettre c) introduit l'indemnisation des concepteurs de formations dans le contexte des formations des juges et arbitres, au même tarif que celui introduit dans le RGD de 2021.

Enfin, la lettre d) opère un réagencement des alinéas de l'article 12.



Le point 4° prévoit l'insertion d'un nouvel article 12*bis*, concernant la participation financière de l'INAPS aux formations, aussi bien initiales que continues, effectuées à l'étranger par des candidats souhaitant se former ou poursuivre leur cursus de formation à l'étranger, faute d'offre concordante au Luxembourg. À l'instar des formations des autres cadres techniques et des cadres administratifs, cette prise en charge est limitée à 80% des frais de participation pour les formations initiales et à 50% des frais de participation pour les formations continues.

L'article 12*bis* est, dans sa teneur, identique à celui 52*undecies* introduit dans le RGD du 20 mai 2021, à une différence près, à savoir celle que les formations continues ne doivent pas avoir pour objet la prolongation d'une licence INAPS attachée à un brevet d'État pour la simple raison que les brevets d'État des juges et arbitres ne sont pas insérés dans les nouveaux niveaux de certification allant de LUXQF 3 à 6 et comportant une licence INAPS à la clé.

#### **Ad article 3**

L'article 3 précise que la date d'entrée en vigueur est concomitante à l'entrée en vigueur de la loi du JJ.MM.AAAA.

#### **Ad article 4**

L'article 4 contient la formule exécutoire.

#### IV. Textes coordonnés

### 1° Texte coordonné du règlement grand-ducal du 20 mai 2021 relatif à la détermination et à l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives

#### Titre Ier - L'organisation des formations

##### Art. 1<sup>er</sup>.

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1° « brevet » : un document certifiant l'accomplissement d'une étape intermédiaire avant l'obtention d'un brevet d'État clôturant la formation de base ;
- 2° « brevet d'État » : un document délivré par l'État, représenté par le ministre ayant les Sports dans ses attributions, ci-après « ministre », qui atteste la clôture de chaque formation de base, moyenne, supérieure et avancée ;
- 3° « cadres administratifs » : les personnes physiques qui sont chargées de la gestion ou de la direction, ou qui contribuent à la gestion ou à la direction, sur le plan administratif, des fédérations sportives agréées et de leurs clubs sportifs affiliés ;
- 4° « cadres techniques » : les personnes physiques qui sont chargées de l'encadrement technique des sportifs au niveau des fédérations sportives agréées, de leurs clubs sportifs affiliés, des partenaires tiers, ainsi que de toute personne intéressée intervenant dans le domaine du sport. Il s'agit des personnes suivantes :
  - a) les entraîneurs des différentes disciplines sportives ;
  - b) les entraîneurs en préparation physique ;
  - c) les préparateurs en motricité ;
  - d) les moniteurs sportifs ;
- 5° « convention de coopération cadre » : une convention conclue entre l'État, représenté par le ministre, et la fédération sportive agréée ou le partenaire tiers concerné, visant à régler la collaboration au moins dans les domaines visés à l'article 4 et intégrant le programme cadre ;
- 6° « convention de coopération spécifique » : une convention conclue entre l'État, représenté par le ministre, et la fédération sportive agréée ou le partenaire tiers concerné, visant à arrêter la planification du déroulement de chaque partie de la formation et des examens correspondants ;
- 7° « formation initiale » : la formation, théorique et pratique, organisée par l'ENEPS **INAPS**, qui vise à procurer les connaissances et compétences nécessaires aux cadres techniques et administratifs ;
- 8° « formation continue » : le recyclage et le perfectionnement par une formation permanente des connaissances et compétences acquises par les cadres techniques et administratifs lors de la formation initiale dans un ou plusieurs domaines de spécialisation ;
- 9° « partenaires tiers » : des structures et associations autres que les fédérations sportives agréées et leurs clubs sportifs affiliés, agissant dans le domaine du sport, de l'éducation et des loisirs ;
- 10° « programme cadre » : un programme, publié par règlement ministériel, visant à régler les domaines visés aux articles 3, 4, points 3° à 7°, 5, point 4°, 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, 17, 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, 30 à 32, 34, 35, 37 à 39, 41 à 43 et 45 à 47-1 ;
- « 11° « assistant technique de sécurité » : une personne qui assiste le chargé de cours en cas de besoin ou pour des raisons de sécurité, dans le cadre d'une partie spécialisée ou pratique d'une formation. »**

**Art. 2.** (1) Les formations initiales sont sanctionnées soit par un brevet, soit par un brevet d'État portant la dénomination de la formation, le niveau de compétence, le niveau de certification et la spécialisation correspondante. La spécialisation peut se faire dès la formation de base dans une discipline sportive ou dans un des domaines de spécialisation définis par la commission des programmes afférente visée à l'article 5.

(2) À chaque brevet ou brevet d'État est associé une licence établie par l'ENEPS **INAPS**, ci-après « licence **INAPS** ENEPS », ayant une durée de validité par cycles de trois ans. Par dérogation, la validité de la première licence **INAPS** ENEPS commence à courir le jour de son établissement et se termine le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de l'établissement de la licence **INAPSENEPS**. Le renouvellement de la validité de chaque licence **INAPSENEPS** se fait par cycles de trois ans suivant l'accomplissement d'une formation continue conformément aux dispositions du titre IV.

**Art. 3.** Toute demande d'inscription aux différentes formations initiales et continues est à adresser par voie postale ou par voie électronique à l'**INAPSENEPS**. Elle fait l'objet d'une évaluation par la commission des programmes afférente. L'intéressé est informé par écrit de son admission ou de son refus d'admission sur base des articles 30, 31, 34, 37, 38, 41, 42, 45 ou 46, dans la limite des places disponibles définies dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre selon les critères suivants :

- 1° la capacité des locaux disponibles ;
- 2° les ressources humaines disponibles ;
- 3° la discipline sportive ou la spécialisation en cause.

**Art. 4.** La convention de coopération cadre contient obligatoirement des dispositions couvrant les domaines suivants et destinées à encadrer l'organisation des formations :

- 1° analyse des besoins et de l'offre en formation ;
- 2° rappel de la politique de la fédération en matière de formations pour tout partenariat avec une fédération sportive agréée ou de la politique de coopération en matière de formation pour tout partenariat avec des tiers, si applicable ;
- 3° définition de la structure générale du contenu des parties commune, spécialisée et pratique et des unités de formation respectives ;
- 4° élaboration des programmes de formation ;
- 5° définition de l'âge minimum pour l'inscription à une formation ;
- 6° établissement des procédures d'évaluation des demandes d'inscription ;
- 7° définition des examens des parties commune, spécialisée et pratique de la formation ainsi que des modalités y relatives ;
- 8° plan de financement.

**Art. 5.** (1) Des commissions des programmes sont instaurées pour chaque formation. Elles ont pour mission :

- 1° d'assurer l'élaboration, le suivi, l'évaluation et le développement continus des différentes formations, initiales et continues ;
- 2° de préparer l'élaboration, la mise en place et l'application pratique des programmes cadre visés à l'article 8 et des conventions de coopération spécifiques visées à l'article 7 ;
- 3° dans le cadre des homologations, de préparer l'établissement des contenus et compétences requis par niveau de compétence dans une discipline sportive ou une spécialisation et de donner des avis sur demande de la commission des homologations et des dispenses ;
- 4° de délibérer suite aux examens, conformément au mode de fonctionnement fixé dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre et de soumettre le résultat de ces délibérations au ministre.

(2) Chaque commission des programmes est composée de trois à cinq personnes désignées conformément à l'article 27, paragraphe 1<sup>er</sup>.

**Art. 6.** Une convention de coopération cadre est conclue au début du partenariat ou de la coopération pour une durée maximale de quatre ans, renouvelable.

**Art. 7.** Une convention de coopération spécifique est conclue avant le début de la partie commune, spécialisée et pratique d'une formation.

**Art. 8.** Pour les formations organisées par l'**INAPS ENEPS** seule, un programme cadre est établi avant le début de la formation pour une durée maximale de quatre ans, renouvelable.

## **Titre II - Homologations et dispenses**

**Art. 9.** (1) Des homologations nationales de brevets ou de diplômes délivrés par un autre organisme au Luxembourg ou à l'étranger peuvent être établies par le ministre, sur avis de la commission consultative en application du [règlement grand-ducal du 30 avril 1985](#) concernant la commission consultative instituée avec la création de l'École nationale de l'éducation physique et des sports, ci-après « [règlement grand-ducal de 1985](#) ».

(2) Une licence **INAPSENEPS** est établie par l'**INAPSENEPS** parallèlement à l'homologation d'un brevet ou d'un brevet d'État. La durée de validité de la première licence **INAPSENEPS** commence à courir le jour de son établissement et se termine le 31 décembre de l'année suivant l'année de son établissement. Le renouvellement de la validité de chaque licence **INAPSENEPS** subséquente se fait par cycles de trois ans suivant l'accomplissement d'une formation continue conformément aux dispositions du titre IV.

**Art. 10.** Des dispenses de tout ou partie d'un ou de plusieurs modules peuvent être accordées par le ministre, sur avis de la commission consultative en application du [règlement grand-ducal de 1985](#).

**Art. 11.** Il est instauré une commission des homologations et des dispenses, composée de trois personnes désignées par le ministre conformément à l'article 27, paragraphe 2.

**Art. 12.** (1) Le niveau de l'homologation à un brevet ou un brevet d'État conformément à l'article 14, ainsi que l'étendue d'une dispense sont établis, sur avis de la commission des homologations et des dispenses, par voie de comparaison entre la durée et le contenu de la formation effectuée et celle organisée par l'**INAPSENEPS**.

En cas de besoin, le ministre peut demander l'avis des fédérations sportives agréées ou des partenaires tiers concernés.

(2) L'homologation ou la dispense peut être subordonnée à un supplément d'épreuve sur avis de la commission consultative en application des dispositions du [règlement grand-ducal de 1985](#).

(3) La demande d'homologation doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, comprenant au moins les pièces suivantes :

- 1° copie des diplômes pour lesquels une homologation est sollicitée ;
- 2° copie du curriculum détaillant le contenu des formations suivies ;
- 3° copie des relevés des notes obtenues ;
- 4° copie d'une pièce d'identité en cours de validité.

## **Titre III - Formations initiales**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> - Dispositions communes**

#### **Section 1<sup>re</sup> - Structure**

**Art. 13.** (1) Les formations initiales sont subdivisées en quatre niveaux de compétences :

- 1° la formation de base ;
- 2° la formation moyenne ;
- 3° la formation avancée ;
- 4° la formation supérieure.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, la formation initiale des entraîneurs en préparation physique est subdivisée en trois niveaux de compétence :

- 1° la formation moyenne ;
- 2° la formation avancée ;
- 3° la formation supérieure.

(3) Les différents niveaux de compétence sont sanctionnés par des brevets d'État délivrés par le ministre.

Au cours de la formation de base, les certifications intermédiaires dénommées brevets, visées à l'article 14, points 1° et 2°, peuvent être délivrées.

**Art. 14.** La structure des niveaux de certification est la suivante :

- 1° le brevet LUXQF 1 ;
- 2° le brevet LUXQF 2 ;
- 3° le brevet d'État LUXQF 3, qui clôture la formation de base ;
- 4° le brevet d'État LUXQF 4, qui clôture la formation moyenne ;
- 5° le brevet d'État LUXQF 5, qui clôture la formation avancée ;
- 6° le brevet d'État LUXQF 6, qui clôture la formation supérieure.

**Art. 15.** (1) Les formations initiales comportent selon la discipline sportive, le niveau de compétence ou la spécialisation du brevet d'État, une partie commune, une partie spécialisée et une partie pratique, qui sont subdivisées en un ou plusieurs modules. Un module se compose d'un nombre défini d'unités de formation qui correspondent chacune à cinquante minutes de cours effectif.

Un module peut être pris en compte pour différentes spécialisations ou pour différents niveaux de compétence tel que défini dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre.

(2) Le fonctionnement et le déroulement des modules relevant de chaque partie sont fixés par règlement ministériel.

**Art. 16.** (1) La partie pratique comprend obligatoirement un stage sous la direction d'un patron de stage et la rédaction d'un dossier de stage.

(2) Au cours de la formation de base, la partie pratique ne peut se faire qu'après la réussite de la partie commune et de la partie spécialisée. À partir de la formation moyenne, la partie pratique peut se faire simultanément à la partie spécialisée.

(3) Dans tous les cas, l'admission à l'examen final est subordonnée à la réussite de tous les modules de chaque partie et à la remise du dossier de stage.

## **Section 2 - Modalités de l'examen**

### **Sous-section 1<sup>re</sup> - Généralités**

**Art. 17.** Chaque module des parties commune, spécialisée et pratique en vue de l'obtention du brevet d'État par niveau de compétence doit être clôturé séparément. Au moins un des modules par partie par niveau de compétence doit être sanctionné par la réussite à un examen tel que défini dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre.

Chaque formation est clôturée par un examen final.

**Art. 18.** Le fonctionnement et le déroulement des examens relatifs aux modules relevant de chaque partie sont fixés par règlement ministériel.

**Art. 19.** (1) Les coefficients relatifs aux différents modules de chaque partie sont déterminés dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre.

(2) La moyenne pondérée du ou des examens sanctionnant les différents modules relatifs aux parties commune, spécialisée et pratique est définie comme note partielle commune, note partielle spécialisée et note partielle pratique.

**Art. 20.** La réussite d'un module est valable pour une durée illimitée.

### **Sous-section 2 - Modalités de réussite des parties commune, spécialisée et pratique**

**Art. 21.** A réussi, le candidat qui a obtenu dans chaque examen au moins 50 pour cent des points.

**Art. 22.** Est ajourné, le candidat qui a obtenu moins de 50 pour cent des points dans un examen par module. Il a droit à un examen d'ajournement par module où il doit obtenir au moins 50 pour cent des points. Le candidat ayant réussi l'examen d'ajournement se voit attribuer une note équivalente à 50 pour cent des points, qui est prise en compte pour le calcul de la note finale et l'attribution de la mention.

**Art. 23.** Est refusé, le candidat qui a obtenu moins de 50 pour cent des points à l'examen d'ajournement.

### **Sous-section 3 - Note finale**

**Art. 24.** (1) La note finale obtenue par le candidat se compose des notes partielles commune, spécialisée et pratique, dont les coefficients sont 0,25, 0,25 et 0,50 respectivement.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, en l'absence de partie commune ou spécialisée, un coefficient d'un tiers est affecté à la partie commune ou spécialisée tel qu'applicable et un coefficient de deux tiers est affecté à la partie pratique.

**Art. 25.** La note finale est actée soit dans une attestation de réussite, soit dans une attestation d'échec, communiquée sans délai au candidat, le cas échéant avec la première licence **INAPSENEPS**.

**Art. 26.** Les mentions suivantes sont décernées aux candidats :

- 1° la mention « satisfaisant » si le candidat totalise au moins 50 pour cent des points de la note finale ;
- 2° la mention « assez bien » si le candidat totalise au moins 60 pour cent des points de la note finale ;
- 3° la mention « bien » si le candidat totalise au moins 70 pour cent des points de la note finale ;
- 4° la mention « très bien » si le candidat totalise au moins 80 pour cent des points de la note finale ;

5°

la mention « excellent » si le candidat totalise au moins 90 pour cent des points de la note finale.

## Section 3 - Nominations

**Art. 27.** (1) Les nominations des chargés de cours, des patrons de stage et des membres des commissions des programmes sont faites par voie d'arrêté ministériel, pour une durée de deux ans, renouvelable.

(2) Les membres de la commission des homologations et des dispenses sont nommés par voie d'arrêté ministériel, pour une durée de quatre ans, renouvelable.

(3) En cas de vacance d'un poste visé aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 en cours de mandat, un remplaçant peut être nommé par voie d'arrêté ministériel pour terminer le mandat de celui qu'il remplace.

**Art. 28.** Les chargés de cours intervenant au niveau des formations initiales, les patrons de stage, les membres des commissions des programmes et les membres de la commission des homologations et des dispenses ont droit au remboursement de leurs frais de route conformément aux dispositions du [règlement grand-ducal du 14 juin 2015](#) sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État.

## Chapitre 2 - Dispositions spécifiques

### Section 1<sup>re</sup> - Formation initiale des entraîneurs des différentes disciplines sportives

#### Sous-section 1<sup>re</sup> - Généralités, volume horaire et certifications

**Art. 29.** La formation initiale des entraîneurs est subdivisée en quatre niveaux de compétence :

1° La formation de base, qui :

- a) vise à l'obtention d'un brevet pour entraîneur-assistant LUXQF 1 pour tout candidat ayant passé un ou plusieurs modules et totalisant au moins douze unités de formation ;
- b) vise à l'obtention d'un brevet pour entraîneur-assistant LUXQF 2 pour tout candidat ayant passé un ou plusieurs modules et totalisant au moins cinquante-deux unités de formation ;
- c) est clôturée par le brevet d'État pour entraîneur LUXQF 3 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par la convention de coopération cadre et totalisant au moins cent vingt unités de formation.

2° La formation moyenne, qui est clôturée par le brevet d'État pour entraîneur LUXQF 4 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par la convention de coopération cadre et totalisant au moins cent vingt unités de formation, comptabilisant ainsi un minimum de deux cent quarante unités de formation depuis le début de la formation de base.

3° La formation avancée, qui est clôturée par le brevet d'État pour entraîneur LUXQF 5 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par la convention de coopération cadre et totalisant au moins cent quarante-cinq unités de formation, comptabilisant ainsi un minimum de trois cent quatre-vingt-cinq unités de formation depuis le début de la formation de base.

4° La formation supérieure, qui est clôturée par le brevet d'État pour entraîneur LUXQF 6 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par la convention de coopération cadre et totalisant au moins neuf cent quinze unités de formation, comptabilisant ainsi un minimum de mille trois cents unités de formation depuis le début de la formation de base.

#### Sous-section 2 - Conditions d'admission

**Art. 30.** (1) Pour s'inscrire à la partie commune ou spécialisée de la formation de base, le candidat doit :

- 1° disposer d'un certificat médical d'aptitude au sport en cours de validité délivré par le service médico-sportif tel que visé à l'article 11 de la [loi modifiée du 3 août 2005](#) concernant le sport ou, à défaut, présenter un certificat médical récent attestant l'absence de contre-indication médicale à participer activement aux unités de formation selon les exigences de la discipline sportive fixées dans la convention de coopération cadre ;

- 2° répondre aux exigences d'aptitude technique fixées dans la convention de coopération cadre ;
- 3° suivre la formation préliminaire prévue dans la convention de coopération cadre.

(2) Pour s'inscrire à la partie pratique de la formation de base qui est clôturée par un brevet d'État d'entraîneur, le candidat doit avoir atteint l'âge de dix-sept ans au moins. Il doit avoir atteint l'âge de dix-huit ans au moins au moment de l'admission à l'examen final. Les conditions visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° à 3° restent applicables.

**Art. 31.** Pour s'inscrire aux formations moyenne, avancée et supérieure, le candidat doit :

- 1° avoir atteint l'âge de dix-huit ans au moins ;
- 2° être en possession du brevet d'État ou de l'homologation correspondante sanctionnant la formation du niveau inférieur ;
- 3° être en possession de la licence **INAPSENEPS** en cours de validité du niveau inférieur ;
- 4° disposer d'un certificat médical d'aptitude au sport en cours de validité délivré par le service médico-sportif ou, à défaut, présenter un certificat médical récent attestant l'absence de contre-indication médicale à participer activement aux unités de formation selon les exigences de la discipline sportive fixées dans la convention de coopération cadre ;
- 5° répondre aux exigences d'aptitude technico-tactique fixées dans la convention de coopération cadre ;
- 6° suivre la formation préliminaire ou avoir obtenu le pourcentage déterminé à la note finale du brevet d'État inférieur ou lors d'une épreuve d'admission, tel que prévu dans la convention de coopération cadre.

### Sous-section 3 - Contenu de la formation

**Art. 32.** La formation initiale comprend obligatoirement les domaines thématiques suivants :

- 1° les principes généraux du développement à long terme, ainsi que leurs adaptations spécifiques à la discipline sportive en question ;
- 2° la planification d'une séance d'entraînement, de cycles d'entraînement à court, moyen et long terme, ainsi que d'un programme sportif annuel ;
- 3° la méthodologie et la didactique générale et spécifique ;
- 4° les aspects personnels et pédagogiques du sportif et de l'entraîneur ;
- 5° l'apprentissage et la transmission de compétences techniques et tactiques, adaptés à l'âge et au niveau du sportif ;
- 6° les connaissances générales et théoriques de la discipline sportive ;
- 7° l'entraînement de la motricité générale et spécifique ;
- 8° la préparation physique générale et spécifique à la discipline sportive en question sur base des facteurs déterminant les performances spécifiques d'un sportif ;
- 9° les aspects mentaux et psychologiques ;
- 10° les principes généraux relatifs aux premiers secours ;
- 11° les principes généraux relatifs à l'inclusion ;
- 12° le rôle et la déontologie de l'entraîneur, y compris des considérations d'éthique.

## Section 2 - Formation initiale des entraîneurs en préparation physique

### Sous-section 1<sup>re</sup> - Généralités, volume horaire et certifications

**Art. 33.** La formation initiale des entraîneurs en préparation physique est subdivisée en trois niveaux de compétence :

- 1° La formation moyenne, qui est clôturée par le brevet d'État pour entraîneur en préparation physique LUXQF 4 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par le programme cadre et totalisant au moins cent vingt unités de formation, comptabilisant ainsi un minimum de deux cent quarante unités de formation depuis le début de la formation de base.
- 2° La formation avancée, qui est clôturée par le brevet d'État pour entraîneur en préparation physique LUXQF 5 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par le programme cadre et totalisant au moins cent quarante-cinq unités de formation, comptabilisant ainsi un minimum de trois cent quatre-vingt-cinq unités de formation depuis le début de la formation de base.

- 3° La formation supérieure, qui est clôturée par le brevet d'État pour entraîneur en préparation physique LUXQF 6 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par le programme cadre et totalisant au moins neuf cent quinze unités de formation, comptabilisant ainsi un minimum de mille trois cents unités de formation depuis le début de la formation de base.

## Sous-section 2 - Conditions d'admission

**Art. 34.** Pour s'inscrire aux formations moyenne, avancée et supérieure, le candidat doit :

- 1° avoir atteint l'âge de dix-huit ans au moins ;
- 2° être en possession d'un brevet d'État pour entraîneur LUXQF 3 au moins ou d'un brevet d'État pour moniteur sportif LUXQF 3 au moins ou des homologations correspondantes ;
- 3° être en possession de la licence **INAPSENEPS** en cours de validité du niveau inférieur ;
- 4° disposer d'un certificat médical d'aptitude au sport en cours de validité délivré par le service médico-sportif ou, à défaut, présenter un certificat médical récent attestant l'absence de contre-indication médicale à participer activement aux unités de formation selon les exigences fixées dans le programme cadre ;
- 5° répondre aux exigences d'aptitude technique fixées dans le programme cadre ;
- 6° suivre la formation préliminaire ou avoir obtenu le pourcentage déterminé à la note finale du brevet d'État inférieur ou lors d'une épreuve d'admission, tel que prévu dans le programme cadre.

## Sous-section 3 - Contenu de la formation

**Art. 35.** La formation initiale comprend obligatoirement les domaines thématiques suivants :

- 1° les principes généraux du développement à long terme ;
- 2° la physiologie de l'effort et l'entraînement des différentes qualités athlétiques ;
- 3° la méthodologie et la didactique de l'entraînement des différentes qualités athlétiques ;
- 4° le profilage et l'analyse des facteurs de la performance des disciplines sportives ;
- 5° la planification des séances de préparation physique en tant que partie intégrante du programme d'entraînement et de compétition des sportifs ;
- 6° la mise en place du travail physique associé, dissocié et intégré à l'entraînement spécifique ;
- 7° la nutrition, la diététique et les stratégies de récupération et de régénération ;
- 8° la prévention et la réathlétisation ;
- 9° les aspects mentaux et psychologiques ;
- 10° les aspects personnels et pédagogiques du sportif et de l'entraîneur en préparation physique ;
- 11° les principes généraux relatifs à l'inclusion ;
- 12° le rôle et la déontologie de l'entraîneur en préparation physique, y compris des considérations d'éthique.

## Section 3 - Formation initiale des préparateurs en motricité

### Sous-section 1<sup>re</sup> - Généralités, volume horaire et certifications

**Art. 36.** La formation initiale des préparateurs en motricité est subdivisée en quatre niveaux de compétence :

- 1° La formation de base, qui :
- a) vise à l'obtention d'un brevet pour préparateur-assistant en motricité LUXQF 1 pour tout candidat ayant passé un ou plusieurs modules et totalisant au moins douze unités de formation ;
- b) vise à l'obtention d'un brevet pour préparateur-assistant en motricité LUXQF 2 pour tout candidat ayant passé un ou plusieurs modules et totalisant au moins cinquante-deux unités de formation ;
- c) est clôturée par le brevet d'État pour préparateur en motricité LUXQF 3 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus



par la convention de coopération cadre ou le programme cadre et totalisant au moins cent vingt unités de formation.

- 2° La formation moyenne, qui est clôturée par le brevet d'État pour préparateur en motricité LUXQF 4 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par la convention de coopération cadre ou le programme cadre et totalisant au moins cent vingt unités de formation, comptabilisant ainsi un minimum de deux cent quarante unités de formation depuis le début de la formation de base.
- 3° La formation avancée, qui est clôturée par le brevet d'État pour préparateur en motricité LUXQF 5 pour tout candidat ayant clôturé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par la convention de coopération cadre ou le programme cadre et totalisant au moins cent quarante-cinq unités de formation, comptabilisant ainsi un minimum de trois cent quatre-vingt-cinq unités de formation depuis le début de la formation de base.
- 4° La formation supérieure, qui est clôturée par le brevet d'État pour préparateur en motricité LUXQF 6 pour tout candidat ayant clôturé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par la convention de coopération cadre ou le programme cadre et totalisant au moins neuf cent quinze unités de formation, comptabilisant ainsi un minimum de mille trois cents unités de formation depuis le début de la formation de base.

## Sous-section 2 - Conditions d'admission

**Art. 37.** (1) Pour s'inscrire à la partie commune ou spécialisée de la formation de base, le candidat doit :

- 1° disposer d'un certificat médical d'aptitude au sport en cours de validité délivré par le service médico-sportif ou, à défaut, présenter un certificat médical récent attestant l'absence de contre-indication médicale à participer activement aux unités de formation selon les exigences fixées dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre ;
- 2° répondre aux exigences d'aptitude technique fixées dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre ;
- 3° suivre la formation préliminaire prévue dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre.

(2) Pour s'inscrire à la partie pratique de la formation de base clôturée par un brevet d'État pour préparateur en motricité, le candidat doit avoir atteint l'âge de dix-sept ans au moins. Il doit avoir atteint l'âge de dix-huit ans au moins au moment de l'admission à l'examen final. Les conditions visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° à 3° restent applicables.

**Art. 38.** Pour s'inscrire aux formations moyenne, avancée et supérieure, le candidat doit :

- 1° avoir atteint l'âge de dix-huit ans au moins ;
- 2° être en possession du brevet d'État ou de l'homologation correspondante sanctionnant la formation du niveau inférieur ;
- 3° être en possession de la licence ~~INAPSE~~ **INEPS** en cours de validité du niveau inférieur ;
- 4° disposer d'un certificat médical d'aptitude au sport en cours de validité délivré par le service médico-sportif ou, à défaut, présenter un certificat médical récent attestant l'absence de contre-indication médicale à participer activement aux unités de formation selon les exigences fixées dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre ;
- 5° répondre aux exigences d'aptitude technique fixées dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre ;
- 6° suivre la formation préliminaire ou avoir obtenu le pourcentage déterminé à la note finale du brevet d'État inférieur ou lors d'une épreuve d'admission, tel que prévu dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre.

## Sous-section 3 - Contenu de la formation

**Art. 39.** La formation initiale comprend obligatoirement les domaines thématiques suivants :

- 1° les principes généraux du développement à long terme ;
- 2° le rôle et la déontologie du préparateur en motricité, y compris des considérations d'éthique ;
- 3° le développement des jeunes du point de vue psycho-social, émotionnel, moteur, physique et cognitif ;

- 4° l'observation et l'analyse du mouvement ;
- 5° la méthodologie et la didactique de la transmission de compétences en matière de motricité et de littérature physique ;
- 6° les aspects personnels et pédagogiques de l'enfant et du préparateur en motricité;
- 7° les principes généraux relatifs aux premiers secours ;
- 8° les principes généraux relatifs à l'inclusion.

## **Section 4 - Formation initiale des moniteurs sportifs**

### **Sous-section 1<sup>re</sup> - Généralités, volume horaire et certifications**

**Art. 40.** La formation initiale des moniteurs sportifs est subdivisée en quatre niveaux de compétence :

- 1° La formation de base, qui :
  - a) vise à l'obtention d'un brevet pour moniteur sportif-assistant LUXQF 1 pour tout candidat ayant passé un ou plusieurs modules et totalisant au moins douze unités de formation ;
  - b) vise à l'obtention d'un brevet pour moniteur sportif-assistant LUXQF 2 pour tout candidat ayant passé un ou plusieurs modules et totalisant au moins cinquante-deux unités de formation ;
  - c) est clôturée par le brevet d'État pour moniteur sportif LUXQF 3 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par la convention de coopération cadre ou le programme cadre et totalisant au moins cent vingt unités de formation.
- 2° La formation moyenne, qui est clôturée par le brevet d'État pour moniteur sportif LUXQF 4 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par la convention de coopération cadre ou le programme cadre et totalisant au moins cent vingt unités de formation, comptabilisant ainsi un minimum de deux cent quarante unités de formation depuis le début de la formation de base.
- 3° La formation avancée, qui est clôturée par le brevet d'État pour moniteur sportif LUXQF 5 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par la convention de coopération cadre ou le programme cadre et totalisant au moins cent quarante-cinq unités de formation, comptabilisant ainsi un minimum de trois cent quatre-vingt-cinq unités de formation depuis le début de la formation de base.
- 4° La formation supérieure, qui est clôturée par le brevet d'État pour moniteur sportif LUXQF 6 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par la convention de coopération cadre ou le programme cadre et totalisant au moins neuf cent quinze unités de formation, comptabilisant ainsi un minimum de mille trois cents unités de formation depuis le début de la formation de base.

### **Sous-section 2 - Conditions d'admission**

**Art. 41.** (1) Pour s'inscrire à la partie commune ou spécialisée de la formation de base, le candidat doit :

- 1° disposer d'un certificat médical d'aptitude au sport en cours de validité délivré par le service médico-sportif ou, à défaut, présenter un certificat médical récent attestant l'absence de contre-indication médicale à participer activement aux unités de formation selon les exigences fixées dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre ;
- 2° répondre aux exigences d'aptitude technique fixées dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre ;
- 3° suivre la formation préliminaire prévue dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre.

(2) Pour s'inscrire à la partie pratique de la formation de base clôturée par un brevet d'État pour moniteur sportif, le candidat doit avoir atteint l'âge de dix-sept ans au moins. Il doit avoir atteint l'âge de dix-huit ans au moins au moment d'admission à l'examen final. Les conditions visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° à 3° restent applicables.

**Art. 42.** Pour s'inscrire aux formations moyenne, avancée et supérieure, le candidat doit :

- 1° avoir atteint l'âge de dix-huit ans au moins ;
- 2° être en possession du brevet d'État ou de l'homologation correspondante sanctionnant la formation du niveau inférieur ;

- 3° être en possession de la licence **INAPSENEPS** en cours de validité du niveau inférieur ;
- 4° disposer d'un certificat médical d'aptitude au sport en cours de validité délivré par le service médico-sportif ou, à défaut, présenter un certificat médical récent attestant l'absence de contre-indication médicale à participer activement aux unités de formation selon les exigences fixées dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre ;
- 5° répondre aux exigences d'aptitude technique fixées dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre ;
- 6° suivre la formation préliminaire ou avoir obtenu le pourcentage déterminé à la note finale du brevet d'État inférieur ou lors d'une épreuve d'admission, tel que prévu dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre.

### **Sous-section 3 - Contenu de la formation**

**Art. 43.** La formation initiale comprend obligatoirement les domaines thématiques suivants :

- 1° les principes généraux du développement à long terme ;
- 2° la physiologie de l'effort et l'entraînement des différentes qualités athlétiques ;
- 3° l'organisation et la planification d'une séance d'activité physique et sportive ;
- 4° la méthodologie, la didactique et les aspects sécuritaires de l'animation des activités et disciplines sportives de loisir ;
- 5° les aspects motivationnels et psychologiques ;
- 6° les aspects légaux et juridiques et la responsabilité dans le domaine du sport ;
- 7° les principes généraux relatifs aux premiers secours ;
- 8° les principes généraux relatifs à l'inclusion ;
- 9° les aspects personnels et pédagogiques du pratiquant et du moniteur sportif ;
- 10° le rôle et la déontologie du moniteur sportif, y compris des considérations d'éthique.

## **Section 5 - Formation initiale des cadres administratifs dans le secteur du sport**

### **Sous-section 1<sup>re</sup> - Généralités, volume horaire et certifications**

**Art. 44.** La formation initiale des cadres administratifs dans le secteur du sport est subdivisée en quatre niveaux de compétence :

- 1° La formation de base, qui :
  - a) vise à l'obtention d'un brevet pour cadre administratif-assistant dans le secteur du sport LUXQF 1 pour tout candidat ayant passé un ou plusieurs modules et totalisant au moins douze unités de formation ;
  - b) vise à l'obtention d'un brevet pour cadre administratif-assistant dans le secteur du sport LUXQF 2 pour tout candidat ayant passé un ou plusieurs modules et totalisant au moins cinquante-deux unités de formation ;
  - c) est clôturée par le brevet d'État pour cadre administratif dans le secteur du sport LUXQF 3 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par la convention de coopération cadre ou le programme cadre et totalisant au moins cent vingt unités de formation.
- 2° La formation moyenne, qui est clôturée par le brevet d'État pour cadre administratif dans le secteur du sport LUXQF 4 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par la convention de coopération cadre ou le programme cadre et totalisant au moins cent vingt unités de formation, comptabilisant ainsi un minimum de deux cent quarante unités de formation depuis le début de la formation de base.
- 3° La formation avancée, qui est clôturée par le brevet d'État pour cadre administratif dans le secteur du sport LUXQF 5 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par la convention de coopération cadre ou le programme cadre et totalisant au moins cent quarante-cinq unités de formation, comptabilisant ainsi un minimum de trois cent quatre-vingt-cinq unités de formation depuis le début de la formation de base.
- 4° La formation supérieure, qui est clôturée par le brevet d'État pour cadre administratif dans le secteur du sport LUXQF 6 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune,

spécialisée et pratique tels que prévus par la convention de coopération cadre ou le programme cadre et totalisant au moins neuf cent quinze unités de formation, comptabilisant ainsi un minimum de mille trois cents unités de formation depuis le début de la formation de base.

## Sous-section 2 - Conditions d'admission

**Art. 45.** (1) Pour s'inscrire à la partie commune ou spécialisée de la formation de base, le candidat doit :

- 1° avoir atteint l'âge de seize ans au moins ;
- 2° suivre la formation préliminaire prévue dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre.

(2) Pour s'inscrire à la partie pratique de la formation de base clôturée par un brevet d'État pour cadre administratif dans le secteur du sport, le candidat doit avoir atteint l'âge de dix-sept ans au moins. Il doit avoir atteint l'âge de dix-huit ans au moins au moment d'admission à l'examen final. La condition visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2° reste applicable.

**Art. 46.** Pour s'inscrire aux formations moyenne, avancée et supérieure, le candidat doit :

- 1° avoir atteint l'âge de dix-huit ans au moins ;
- 2° être en possession du brevet d'État ou de l'homologation correspondante sanctionnant la formation du niveau inférieur ;
- 3° être en possession de la licence **INAPSENEPS** en cours de validité du niveau inférieur ;
- 4° suivre la formation préliminaire ou avoir obtenu le pourcentage déterminé à la note finale du brevet d'État inférieur ou lors d'une épreuve d'admission, tel que prévu dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre.

## Sous-section 3 - Contenu de la formation

**Art. 47.** La formation initiale comprend obligatoirement les domaines thématiques suivants :

- 1° les principes généraux du développement à long terme ;
- 2° les rôles et responsabilités des cadres techniques et administratifs ;
- 3° la déontologie, y compris des considérations d'éthique, des cadres techniques et administratifs ;
- 4° la structure du sport luxembourgeois ;
- 5° les aspects financiers des fédérations sportives agréées et des clubs sportifs affiliés ;
- 6° les aspects légaux et juridiques et la responsabilité dans le domaine du sport ;
- 7° le marketing et le sponsoring dans le domaine du sport ;
- 8° les relations publiques dans le domaine du sport ;
- 9° la communication interne et externe ;
- 10° les principes généraux relatifs à la gestion des ressources humaines ;
- 11° la gestion stratégique et la gouvernance dans le domaine du sport ;
- 12° la gestion et l'organisation d'événements sportifs.

## Titre IV - Formation continue

**Art. 48.** L'élaboration, le suivi, l'évaluation et le développement des formations continues organisées ou coorganisées par l'**INAPSENEPS**, sont assurés par les commissions des programmes dans leurs domaines d'expertise respectifs.

**Art. 49.** La prolongation de toute licence **INAPSENEPS** délivrée conformément à l'article 2, paragraphe 2, se fait par cycles de trois ans allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, ci-après « cycle », pendant lequel le candidat doit suivre vingt-quatre unités de formation continue.

**Art. 50.** Une licence **INAPSENEPS**, dont la durée de validité est venue à échéance avant que le titulaire n'ait accompli les unités de formation continue nécessaires, est seulement prolongée au moment de l'accomplissement du nombre total des unités de formation continue requises. La nouvelle licence **INAPSENEPS** couvrant le ou les cycles précédents est établie par l'**INAPSENEPS** après l'accomplissement du nombre manquant d'unités de formation du ou des cycles précédents.

**Art. 51.** (1) Les unités de formation relevant des formations initiales du niveau de certification supérieur sont prises en compte pour la formation continue du niveau de certification inférieur.

(2) Le contenu de la formation continue est déterminé en fonction du brevet ou brevet d'État par le directeur de l'**INAPSENEPS**, sur proposition de la fédération sportive agréée concernée ou de la commission des programmes afférente.

(3) Une même formation continue peut prolonger la durée de validité d'une ou de plusieurs licences **INAPSENEPS** relatives à des brevets ou brevets d'État de niveau de certification et de spécialisation différents.

(4) Des formations continues dispensées à l'étranger ou par des fédérations sportives agréées ou des partenaires tiers peuvent être reconnues comme formation continue, à condition d'avoir été préalablement validées par le directeur de l'**INAPSENEPS**, sur avis de la commission des programmes respective.

**Art. 52.** La prolongation d'une première licence **INAPSENEPS** obtenue suite à l'homologation d'un brevet ou d'un brevet d'État conformément à l'article 9, se fait en suivant, pendant la période de sa validité, un module spécifique de huit unités de formation portant sur les spécificités du sport luxembourgeois et les principes généraux du développement à long terme.

Toute prolongation ultérieure est soumise aux articles 49 et 50.

## **Titre IVbis – Dispositions financières**

**Art. 52bis.** Pour l'organisation d'une partie de formation par l'INAPS, le nombre minimum de candidats inscrits et ayant procédé à la planification des modules au plus tard vingt-et-un jours de calendrier avant la date de début du premier module, est fixé à sept.

**Si, quinze jours de calendrier avant la date de début du premier module, le nombre minimum de sept candidats n'est pas atteint, la fédération sportive agréée ou le partenaire tiers peut néanmoins décider de procéder à l'organisation de la partie de formation. Dans ce cas, l'INAPS prend en charge les frais de formation équivalant au prorata du nombre de candidats présents.**

**À défaut, l'INAPS peut annuler la partie de la formation jusqu'à quatorze jours de calendrier avant la date de début du premier module.**

**Art. 52ter. (1) Les frais relatifs à l'organisation d'une formation initiale conformément à une convention de coopération cadre sont pris en charge par l'INAPS comme suit :**

**1° les frais générés par l'indemnisation de l'intervention de chargés de cours dans la partie commune et spécialisée à hauteur de 1,20 chargés de cours par unité de formation et par tranche de 14 quatorze candidats ;**

**2° les frais générés par l'indemnisation d'un patron de stage par candidat intervenant dans la partie pratique ;**

**3° les frais générés par l'indemnisation d'un assistant technique de sécurité par tranche de quatorze candidats.**

**Art. 52quater. (1) Les frais relatifs à l'organisation d'une formation continue destinée à la prolongation de la licence INAPS, sont pris en charge par l'INAPS comme suit :**

**1° les frais générés par l'indemnisation de l'intervention de chargés de cours à hauteur de 1,20 chargés de cours par unité de formation et par tranche de quatorze candidats ;**

**2° les frais générés par l'indemnisation d'un assistant technique de sécurité par tranche de quatorze candidats.**

**Art. 52quinquies. (1) L'inscription à une formation initiale de cadre technique ou de cadre administratif donne lieu au paiement à l'INAPS, par le candidat, de frais d'inscription fixés comme suit :**

**1° 200 euros pour une formation de base LUXQF 3 ;**

**2° 200 euros pour une formation moyenne LUXQF 4 ;**

**3° 250 euros pour une formation avancée LUXQF 5 ;**

**4° 500 euros pour une formation supérieure LUXQF 6.**

**(2) L'inscription à une formation continue organisée par l'INAPS est gratuite pour tout détenteur d'un brevet, d'un brevet d'État ou d'une homologation nationale. Elle peut être sujet au paiement de la somme forfaitaire de 50 euros dans les conditions suivantes :**

**1° le chargé de cours est détenteur d'un brevet d'État ou d'une homologation nationale du niveau de qualification LUXQF 6 ou d'un diplôme universitaire dans le sujet de la formation ; ou**

**2° la formation continue a une durée supérieure ou égale à quatre unités de formation.**

(3) L'inscription à une formation continue organisée par l'INAPS, par toute personne intéressée qui n'est pas détenteur d'un brevet, d'un brevet d'État ou d'une homologation nationale, est sujet au paiement de la somme forfaitaire de 50 euros.

Art. 52sexies. (1) En cas d'annulation de sa participation à un module d'une formation vingt-huit jours de calendrier avant la date de début du module en question, le candidat obtient crédit des frais d'inscription payés. Il peut en obtenir remboursement sur demande adressée à l'INAPS.

(2) En cas d'empêchement du candidat à participer à un module de formation avant le début ou au cours de la formation sur présentation d'un certificat justifiant d'un congé spécial tel que défini aux articles L.121-6, paragraphe 2, L.233-16 ou L.234-50 du Code du travail ou aux articles 28-3, 28-5 ou 28-7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, le candidat obtient crédit des frais d'inscription payés. Il peut en obtenir remboursement sur demande adressée à l'INAPS.

(3) En cas de désistement non justifié selon le paragraphe 2 par le candidat au cours de la formation et pour la suite de la formation, aucun remboursement ni crédit des frais d'inscription payés n'est obtenu.

(4) En cas d'annulation ou de report de la formation par l'INAPS, le candidat obtient crédit des frais d'inscription payés. Il peut en obtenir remboursement sur demande adressée à l'INAPS.

Art. 52septies. La taxe de traitement administratif à acquitter par le demandeur d'une dispense ou d'une homologation est fixée à 50 euros.

Art. 52octies. (1) Les chargés de cours intervenant dans les formations organisées par l'INAPS ont droit aux tarifs suivants:

1° Le tarif horaire pour la tenue des cours et des examens est fixé comme suit :

a) 60 euros pour un détenteur d'un brevet d'État de niveau LUXQF 3 ou équivalent et d'une licence INAPS en cours de validité ;

b) 75 euros pour un détenteur d'un brevet d'État de niveau LUXQF 4 ou équivalent et d'une licence INAPS en cours de validité ;

c) 90 euros pour un détenteur d'un brevet d'État de niveau LUXQF 5 ou équivalent et d'une licence INAPS en cours de validité ;

d) 110 euros pour un détenteur d'un brevet d'État de niveau LUXQF 6 ou équivalent et d'une licence INAPS en cours de validité ou détenteur d'un diplôme universitaire de niveau bachelor ou supérieur dans la spécialisation enseignée.

2° L'indemnité de correction d'un examen écrit est fixée à 20 euros par exemplaire corrigé.

3° L'indemnité de correction d'un dossier de stage est fixée à 60 euros par exemplaire corrigé.

(2) Les patrons de stage ont droit aux tarifs forfaitaires suivants :

1° 215 euros par candidat au niveau de la formation de base ou moyenne ;

2° 360 euros par candidat au niveau de la formation avancée ou supérieure.

(3) Les concepteurs d'une formation ou d'une partie de formation ont droit au tarif horaire de 60 euros.

(4) Les indemnités visées aux paragraphes 1er à 3 sont cumulables.

Art. 52nonies. Les assistants techniques de sécurité ont droit au tarif horaire de 50 euros.

Art. 52decies. Les membres des commissions des programmes ont droit à un jeton de présence équivalent à 25 euros par réunion de la commission des programmes.

Art. 52undecies. (1) La participation financière de l'INAPS aux formations initiales de niveau LUXQF 3 à 6 ou équivalent effectuées à l'étranger par les personnes visées à l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du JJ.MM.AAAA portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports est fixée à 80 pour cent des frais de participation.

(2) La participation financière de l'INAPS aux formations continues effectuées à l'étranger pour la prolongation d'une licence attachée à un brevet d'État de niveau LUXQF 3 à 6 par les personnes visées à l'article 17, paragraphe 2 de la loi du JJ.MM.AAAA, précitée, est fixée à 50 pour cent des frais de participation.

**(3) La participation financière de l'INAPS comprend les frais d'inscription, ainsi que les frais de route et de séjour, dans la limite des montants équivalant aux pourcentages définis aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et dans la limite du montant maximal fixé à l'article 17, paragraphe 3 de la loi du JJ.MM.AAAA, précitée.**

**(4) La participation financière de l'INAPS visée aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 est accordée par niveau de formation par périodes de douze mois, conformément aux conditions fixées à l'article 17 de la loi du JJ.MM.AAAA, précitée.**

**Art. 52duodecies. Les tarifs visés aux articles 52octies, 52nonies et 52decies correspondent à la valeur 877,04 de l'indice du coût de la vie. Ils sont adaptés chaque 1<sup>er</sup> janvier aux variations de l'indice du coût de la vie en vigueur à cette date et valent jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.**

## **Titre V - Registre électronique**

**Art. 53. Il est établi sous l'autorité du ministre un registre électronique, ci-après « registre des brevets », qui a pour finalités l'organisation, la gestion et le suivi administratif des formations initiales et continues, visant à l'obtention des différents brevets, brevets d'État, homologations et licences ENEPS y afférentes, ainsi que des dispenses accordées.**

**Art. 54. Le registre des brevets créé par l'article 5 de la loi du JJ.MM.AAAA portant création de l'INAPS, est subdivisé en trois parties, qui contiennent les données suivantes :**

- 1° La première partie relative au candidat à la formation, contenant le nom, les prénoms, le numéro d'identification national, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse email, le lieu, la date et les intitulés des unités de formation initiale et continue suivies, ainsi que les modules passés relatifs aux parties commune, spécialisée et pratique.
- 2° La deuxième partie relative aux brevets et brevets d'État délivrés, aux dispenses et aux homologations de brevets, de brevets d'État et de diplômes, ainsi qu'aux licences ~~INAPSENEPS~~ y associées, contenant le nom, les prénoms de la personne détenteur du brevet ou du brevet d'État, le numéro d'identification national, l'adresse, la dénomination du brevet ou du brevet d'État ou le niveau d'homologation correspondant, ainsi que la durée de validité de la licence ~~INAPSENEPS~~ y associée.
- 3° La troisième partie relative aux chargés de cours, aux patrons de stage ~~et aux membres des commissions des programmes~~, contenant le nom, les prénoms, le numéro d'identification national, le statut professionnel, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse email, le numéro de compte bancaire, l'intitulé et la date de l'unité de formation dont le chargé de cours ou le patron de stage étaient en charge et, le cas échéant, la fédération sportive agréée respectivement le partenaire tiers pour le compte duquel ils agissent.

**Art. 55. (1) Le ministre a la qualité de responsable du traitement au sens du [règlement \(UE\) 2016/679](#).**

(2) Le directeur de l'~~INAPSENEPS~~ est chargé en tant que gestionnaire de l'inscription, de la sauvegarde et de la gestion administrative du registre électronique. Le gestionnaire a la qualité de sous-traitant du fichier au sens du [règlement \(UE\) 2016/679](#).

(3) L'accès aux fichiers est sécurisé et les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, aux informations consultées, à la date, à l'heure et la référence du dossier, ainsi qu'au motif précis de la consultation peuvent être retracés.

## **Titre VI - Dispositions abrogatoires et transitoires**

**Art. 56. Sont abrogés :**

- 1° le [règlement grand-ducal du 12 février 1979](#) portant organisation des cours de formation générale de base et spécialisée des moniteurs, entraîneurs et cadres techniques assimilés des fédérations et sociétés sportives dans le cadre de l'École Nationale de l'Éducation Physique et des Sports ;
- 2° le [règlement grand-ducal du 9 août 1980](#) fixant les modalités d'organisation des cours de formation spécialisée des cadres techniques des fédérations et sociétés sportives ;
- 3° le [règlement grand-ducal du 16 janvier 1990](#) portant restructuration des cours de formation des entraîneurs dans l'intérêt des fédérations et sociétés sportives ;

4° le [règlement grand-ducal du 16 janvier 1990](#) portant restructuration de la formation des animateurs de sport-loisir.

**Art. 57.** Les conventions de coopération cadre et spécifique, ainsi que les programmes cadre et spécifique doivent être établis et signés au 31 décembre 2022 au plus tard. Au cas où les conventions de coopération cadre et spécifique ou les programmes cadre et spécifique ne sont pas finalisés jusqu'à cette date, des conventions de coopération cadre et spécifique et des programmes cadre et spécifique transitoires sont établis, reprenant au moins les points visés à l'article 4, points 3° et 5° à 8°.

**Art. 58.** (1) Toute personne détenteur d'un brevet ou d'un brevet d'État délivré ou homologué par l'ENEPS avant l'entrée en vigueur du présent règlement, peut demander par écrit une homologation conformément à l'article 9 et leur intégration dans la nouvelle structure des certifications conformément aux articles 13 et 14.

(2) Une licence ENEPS est automatiquement établie et délivrée au demandeur. La durée de validité de la première licence ENEPS couvre la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et se termine le 31 décembre 2024.

**Art. 59.** Les dispositions du présent règlement sont applicables à toutes les formations débutant après son entrée en vigueur. Les formations en cours avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent régies par les textes suivants :

- 1° le [règlement grand-ducal du 16 janvier 1990](#) portant restructuration des cours de formation des entraîneurs dans l'intérêt des fédérations et sociétés sportives, et
- 2° le [règlement grand-ducal du 16 janvier 1990](#) portant restructuration de la formation des animateurs de sport-loisir.

Les brevets ou brevets d'État délivrés à la suite des formations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, mais après l'entrée en vigueur du présent règlement, sont homologués conformément à l'article 9.

**Art. 60.** Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 61.** Notre ministre ayant les Sports dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## **2° Texte coordonné du règlement grand-ducal du 16 janvier 1990 portant restructuration des cours de formation des juges et arbitres dans l'intérêt des fédérations et sociétés sportives**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La formation des juges et des arbitres dans l'intérêt des fédérations et sociétés sportives est assurée à l'Institut national de l'activité physique et des sports (ci-après, « INAPS ») ~~Ecole nationale de l'éducation physique et des sports~~ en collaboration avec les fédérations intéressées.

**Art. 2.** La fédération a l'initiative de l'organisation d'un cours dont le déroulement est fonction des besoins effectifs, des crédits budgétaires et des disponibilités des installations sportives.

Si en raison d'un nombre insuffisant de candidats, ou à la suite de toute autre cause, l'organisation d'un cours ne peut avoir lieu, les candidats peuvent être autorisés à recevoir à l'étranger une formation équivalente sanctionnée par un examen.

**Art. 3.** La formation des juges et arbitres comprend un ou plusieurs cycles de cours théoriques et pratiques suivis d'un stage pratique.

**Art. 4.** Les programmes de formation sont déterminés en accord avec la fédération respective. Ils portent en principe sur les matières suivantes appliquées à la discipline sportive concernée :

- a) cours théoriques et pratiques sur les règles régissant la discipline sportive en question;
- b) organisation administrative sur le plan fédéral;
- c) historique général, évolution sur le plan national;
- d) aspects psychologiques, sociologiques et pédagogiques de l'arbitrage;
- e) sciences biologiques appliquées aux sports;
- f) bases générales de la théorie de l'entraînement avec applications pratiques.

**Art. 5.** Chaque cycle de cours doit comprendre un minimum de 8 périodes de 50 minutes et un stage de formation pratique.

Les modalités du stage de formation pratique sont définies conformément aux lignes générales à arrêter par la commission consultative en collaboration étroite avec la fédération concernée.

**Art. 6.** Pour être admis aux différents cycles de la formation des juges et arbitres les candidats doivent:

- avoir atteint l'âge minimum requis par la fédération concernée
- être en possession du brevet du cycle précédent

Sur initiative de la fédération concernée, l'admission aux cours des différents cycles peut être soumise à un contrôle préalable de l'aptitude physique et/ou à une moyenne générale dans l'épreuve pratique supérieure à celle requise dans le cycle précédent pour l'obtention du brevet correspondant. Dans ce cas, les candidats doivent satisfaire à la réglementation sur le contrôle médico-sportif obligatoire des membres licenciés actifs des fédérations sportives ou présenter un certificat médical attestant leur aptitude aux efforts physiques.

**Art. 7.** Les demandes d'admission pour chacun des cycles sont à adresser à l'Institut national de l'activité physique et des sports ~~Ecole nationale de l'éducation physique et des sports~~. En cas de non-admission, l'intéressé en est informé avec indication des motifs du refus.

**Art. 8.** Des équivalences peuvent être établies pour des études ou formations faites à l'étranger et des dispenses de certains cours de la formation des juges et arbitres peuvent être accordées, sur le vu de pièces justificatives, en conformité avec les critères et modalités définis par la commission consultative.

**Art. 9.** A la fin des cours de chacun des cycles, les candidats se soumettent à un examen en vue de l'obtention des brevets respectifs.

**Art. 10.** L'examen pour l'obtention des brevets sanctionnant la formation de chaque cycle comporte des épreuves écrites, pratiques et, le cas échéant, orales portant sur les matières déterminées conformément à l'article 4 ci-dessus.

**Art. 11.** Le jury d'examen se compose:

- a) du commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports
- b) du directeur de l'Institut national de l'activité physique et des sports ~~Ecole nationale de l'éducation physique et des sports~~
- c) du président de la fédération
- d) de membres du corps chargé de l'enseignement dans la formation concernée.

Les nominations des membres du jury d'examen ainsi que celles des chargés de cours sont faites par le ministre compétent sur proposition de la fédération concernée.

Le jury d'examen est présidé par le commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports ou, en l'absence de celui-ci, par le directeur de l'Institut national de l'activité physique et des sports ~~Ecole~~. Le jury

désigne, parmi ses membres, son secrétaire et il prend les dispositions propres à assurer le fonctionnement régulier des opérations de l'examen.

**Art. 11bis. Pour l'organisation d'une formation par l'INAPS, le nombre minimum de candidats est fixé à sept.**

**Les frais relatifs à l'organisation d'une formation tels que définis à l'article 12, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, sont pris en charge par l'INAPS à hauteur de 1,20 chargés de cours par heure et par tranche de candidats.**

**Art. 12. Les indemnités des membres du jury d'examen et des chargés des cours sont fixées à 110 euros par heure de cours et d'examen par le Gouvernement en conseil.**

**L'indemnité de correction d'un examen écrit est fixée à 20 euros par exemplaire corrigé.**

**Les concepteurs d'une formation ou d'une partie de formation ont droit au tarif horaire de 60 euros.**

Les frais de route et de séjour leur sont remboursés sur la base de la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'Etat.

**Art. 12bis. (1) La participation financière de l'INAPS aux formations initiales effectuées à l'étranger par les personnes visées à l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du JJ.MM.AAAA portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports est fixée à 80% des frais de participation.**

**(2) La participation financière de l'INAPS aux formations continues effectuées à l'étranger par les personnes visées à l'article 17, paragraphe 2 de la loi du JJ.MM.AAAA, précitée, est fixée à 50% des frais de participation.**

**(3) La participation financière de l'INAPS comprend les frais d'inscription, ainsi que les frais de route et de séjour, dans la limite des montants équivalant aux pourcentages définis aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et dans la limite du montant maximal fixé à l'article 17, paragraphe 3 de la loi du JJ.MM.AAAA, précitée.**

**(4) La participation financière de l'INAPS visée aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 est accordée par niveau de formation par périodes de douze mois, conformément aux conditions fixées à l'article 17 de la loi du JJ.MM.AAAA, précitée.**

**Art. 13.** Est refusé le candidat qui n'a pas obtenu le pourcentage des points requis soit dans l'épreuve concernant les règles de la discipline sportive concernée, soit dans plus de deux autres épreuves.

Est également refusé le candidat qui a obtenu moins de 40% des points dans l'épreuve pratique.

Sur le vu des résultats d'examen, un candidat à une nouvelle session d'examen peut être dispensé de la fréquentation de certains cours et de certaines épreuves de l'examen.

**Art. 14.** Est ajourné le candidat qui, sans préjudice des dispositions de l'article 13 du présent règlement, n'a pas obtenu le pourcentage des points requis dans une ou deux épreuves.

**Art. 15.** Des cours de recyclage sont organisés à l'intention des détenteurs des brevets de la formation des juges et arbitres.

La périodicité, de même que les modalités d'organisation de ces cours sont déterminées en accord avec la fédération concernée.

**Art. 16.** Le règlement grand-ducal du 14 novembre 1985 refixant les modalités des cours de formation des juges et arbitres dans l'intérêt des fédérations et sociétés sportives est abrogé.

**Art. 17.** Notre Ministre ayant dans ses attributions l'éducation physique et le sport est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## V. Fiche financière

L'impact financier généré par le présent projet de règlement grand-ducal était déjà reflété dans la fiche financière afférente au projet de loi portant création de l'INAPS (doc. parl. n° 8090).

		2024				
	Tarif	Volume	Total	13.3.12.000	13.3.11.130	13.3.41.050
<b>DEPENSES :</b>						
<b>Mission 1</b>						
Formation initiale						
Chargés de cours (tarif horaire moyen)	90,00 €	2800	252.000,00 €	206.186,40 €	45.813,60 €	- €
Assistance technique de sécurité	50,00 €	330	16.500,00 €	13.500,30 €	2.999,70 €	- €
Patrons de stage (forfait)	220,00 €	400	88.000,00 €	72.001,60 €	15.998,40 €	- €
Concepteurs de formation (horaire)	60,00 €	200	12.000,00 €	9.818,40 €	2.181,60 €	- €
Chargés de cours juges/arbitres (horaire)	110,00 €	350	38.500,00 €	31.500,00 €	6.999,30 €	- €
Frais de route	- €	- €	15.000,00 €	- €	- €	15.000,00 €
Examens théoriques	20,00 €	350	7.000,00 €	5.727,40 €	1.272,60 €	- €
Dossiers de stage	60,00 €	350	21.000,00 €	17.182,20 €	3.817,80 €	- €
Formation continue						
Chargés de cours (horaire)	90,00 €	700	63.000,00 €	51.546,60 €	11.453,40 €	- €
Assistance technique de sécurité	50,00 €	100	5.000,00 €	4.091,00 €	909,00 €	- €
Concepteurs de formation (horaire)	60,00 €	150	9.000,00 €	7.363,80 €	1.636,20 €	- €
Frais de route	- €	0	8.000,00 €	- €	- €	8.000,00 €
Jetons commissions des programmes	25,00 €	200	5.000,00 €	4.091,00 €	909,00 €	- €
			<b>540.000,00 €</b>	<b>423.009,40 €</b>	<b>93.990,60 €</b>	<b>23.000,00 €</b>
<b>Mission 2</b>						
Chargés de cours (horaire)	90,00 €	350	31.500,00 €	25.773,30 €	5.726,70 €	- €
Assistance technique de sécurité	50,00 €	30	1.500,00 €	1.227,30 €	272,70 €	- €
Concepteurs de formation (horaire)	60,00 €	700	42.000,00 €	34.364,40 €	7.635,60 €	- €
Frais de route	- €	- €	5.000,00 €	- €	- €	5.000,00 €
			<b>80.000,00 €</b>	<b>61.365,00 €</b>	<b>13.635,00 €</b>	<b>5.000,00 €</b>
<b>Mission 3</b>						
Concepteurs de formation (horaire)	60,00 €	550	33.000,00 €	27.000,60 €	5.999,40 €	- €
Chargés de cours (horaire)	90,00 €	90	8.100,00 €	6.627,42 €	1.472,58 €	- €
Frais de route	- €	- €	2.000,00 €	- €	- €	2.000,00 €
			<b>43.100,00 €</b>	<b>33.628,02 €</b>	<b>7.471,98 €</b>	<b>2.000,00 €</b>
<b>Mission 4</b>						
Fédérations Sportives*	90,00 €	1300	117.000,00 €	95.729,40 €	21.270,60 €	- €
Concepteurs de formation (horaire)	60,00 €	1850	111.000,00 €	90.820,20 €	20.179,80 €	- €
Ministères et administrations**	90,00 €	250	22.500,00 €	18.409,50 €	4.090,50 €	- €
Concepteurs de formation (horaire)	60,00 €	340	20.400,00 €	16.691,28 €	3.708,72 €	- €
Administrations communales**	90,00 €	600	54.000,00 €	44.182,80 €	9.817,20 €	- €
Concepteurs de formation (horaire)	60,00 €	800	48.000,00 €	39.273,60 €	8.726,40 €	- €
Frais de route	- €	- €	20.000,00 €	- €	- €	20.000,00 €
			<b>372.900,00 €</b>	<b>265.833,18 €</b>	<b>59.066,82 €</b>	<b>20.000,00 €</b>
<b>Mission 7</b>						
Formations initiales			<b>20.000,00 €</b>	- €	- €	<b>20.000,00 €</b>
Formations continues			<b>15.000,00 €</b>	- €	- €	<b>15.000,00 €</b>
			<b>35.000,00 €</b>	- €	- €	<b>35.000,00 €</b>
<b>RECETTES :</b>						
Frais d'inscription, taxe administrative d'homologations et de dispenses			65.000,00 €			
<b>Total retenu :</b>			<b>1.006.000,00 €</b>	<b>783.835,60 €</b>	<b>174.164,40 €</b>	<b>85.000,00 €</b>

\* maximum de 63 fédérations sportives éligibles

\*\* maximum de 24 ministères et 90 administrations éligibles

\*\*\* maximum de 102 administrations communales éligibles

Détails fiche financière

		2025			
		Tarif	Volume	Total	13.3.11.130
<b>DEPENSES :</b>					<b>13.3.12.000</b>
<b>Mission 1</b>	Formation initiale				<b>13.3.11.130</b>
	Chargés de cours (tarif horaire moyen)	92,25 €	2900	267.525,00 €	48.636,05 €
	Assistance technique de sécurité	51,25 €	300	15.375,00 €	2.795,18 €
	Patrons de stage (forfait)	225,50 €	400	90.200,00 €	16.398,36 €
	Concepteurs de formation (horaire)	61,50 €	200	12.300,00 €	2.236,14 €
	Chargés de cours juges/arbitres (horaire)	112,75 €	350	39.462,50 €	7.174,28 €
	Frais de route	- €	-	17.000,00 €	- €
	Examens théoriques	20,50 €	350	7.175,00 €	1.304,42 €
	Dossiers de stage	61,50 €	350	21.525,00 €	3.913,25 €
	Chargés de cours (tarif horaire moyen)	92,25 €	850	78.412,50 €	14.255,39 €
	Assistance technique de sécurité	51,25 €	100	5.125,00 €	931,73 €
	Concepteurs de formation (horaire)	61,50 €	160	9.840,00 €	1.788,91 €
	Frais de route	- €	0	10.000,00 €	- €
	Jetons commissions des programmes	25,63 €	200	5.125,00 €	931,73 €
	Membres des commissions			4.193,28 €	
				<b>579.065,00 €</b>	<b>100.365,42 €</b>
<b>Mission 2</b>	Chargés de cours (tarif horaire moyen)	92,25 €	500	46.125,00 €	8.385,53 €
	Assistance technique de sécurité	51,25 €	40	2.050,00 €	372,69 €
	Concepteurs de formation (horaire)	61,50 €	700	43.050,00 €	7.826,49 €
	Frais de route			7.000,00 €	- €
				<b>98.225,00 €</b>	<b>16.584,71 €</b>
<b>Mission 3</b>	Concepteurs de formation (horaire)	61,50 €	700	43.050,00 €	7.826,49 €
	Chargés de cours (tarif horaire moyen)	92,25 €	120	11.070,00 €	2.012,53 €
	Frais de route			3.750,00 €	- €
				<b>57.870,00 €</b>	<b>9.839,02 €</b>
<b>Mission 4</b>	Fédérations Sportives	92,25 €	1300	119.925,00 €	21.802,37 €
	Concepteurs de formation (horaire)	61,50 €	1850	113.775,00 €	20.684,30 €
	Ministères et administrations	92,25 €	250	23.062,50 €	4.192,76 €
	Concepteurs de formation (horaire)	61,50 €	340	20.910,00 €	3.801,44 €
	Chargés de cours (tarif horaire moyen)	92,25 €	600	55.350,00 €	10.062,63 €
	Concepteurs de formation (horaire)	61,50 €	800	49.200,00 €	8.944,56 €
	Frais de route			22.000,00 €	- €
				<b>382.222,50 €</b>	<b>60.543,49 €</b>
<b>Mission 7</b>	Plans de formation individuels				
	Formations initiales			25.000,00 €	- €
	Formations continues			20.000,00 €	- €
				45.000,00 €	- €
<b>RECETTES :</b>					
Frais d'inscription, taxes administratives d'homologations et de dispenses				70.000,00 €	
<b>Total retenu :</b>				<b>1.092.382,50 €</b>	<b>187.332,63 €</b>
					<b>104.750,00 €</b>

\* maximum de 63 fédérations sportives éligibles  
 \*\* maximum de 24 ministères et 90 administrations éligibles  
 \*\*\* maximum de 102 administrations communales éligibles

Détails fiche financière

		2026					
		Tarif	Volume	Total	13.3.12.000	13.3.11.130	13.3.41.050
<b>DEPENSES :</b>							
<b>Mission 1</b>	Formation initiale						
	Chargés de cours (tarif horaire moyen)	94,56 €	3000	283.668,75 €	232.097,77 €	51.570,98 €	- €
	Assistance technique de sécurité	52,53 €	300	15.759,38 €	12.894,32 €	2.865,05 €	- €
	Patrons de stage (forfait)	231,14 €	400	92.455,00 €	75.646,68 €	16.808,32 €	- €
	Concepteurs de formation (horaire)	63,04 €	200	12.607,50 €	10.315,46 €	2.292,04 €	- €
	Chargés de cours juges/arbitres (horaire)	115,57 €	350	40.449,06 €	33.095,42 €	7.353,64 €	- €
	Frais de route	- €	-	18.000,00 €	- €	- €	18.000,00 €
	Examens théoriques	21,01 €	350	7.354,38 €	6.017,35 €	1.337,03 €	- €
	Dossiers de stage	63,04 €	350	22.063,13 €	18.052,05 €	4.011,08 €	- €
	Chargés de cours (tarif horaire moyen)	94,56 €	950	89.828,44 €	73.497,63 €	16.330,81 €	- €
	Assistance technique de sécurité	52,53 €	100	5.253,13 €	4.298,11 €	955,02 €	- €
	Concepteurs de formation (horaire)	63,04 €	150	9.455,63 €	7.736,59 €	1.719,03 €	- €
	Frais de route	- €	0	10.500,00 €	- €	- €	10.500,00 €
	Jetons commissions des programmes	26,27 €	200	5.253,13 €	4.298,11 €	955,02 €	- €
	Membres des commissions			<b>612.647,50 €</b>	<b>477.949,48 €</b>	<b>106.198,02 €</b>	<b>28.500,00 €</b>
<b>Mission 2</b>							
	Chargés de cours (tarif horaire moyen)	94,56 €	600	56.733,75 €	46.419,55 €	10.314,20 €	- €
	Assistance technique de sécurité	52,53 €	50	2.626,56 €	2.149,05 €	477,51 €	- €
	Concepteurs de formation (horaire)	63,04 €	600	37.822,50 €	30.946,37 €	6.876,13 €	- €
	Frais de route			85.000,00 €	- €	- €	85.000,00 €
				<b>182.182,81 €</b>	<b>79.514,98 €</b>	<b>17.667,84 €</b>	<b>8.500,00 €</b>
<b>Mission 3</b>							
	Concepteurs de formation (horaire)	63,04 €	700	44.126,25 €	36.104,10 €	8.022,15 €	- €
	Chargés de cours (tarif horaire moyen)	94,56 €	200	18.911,25 €	15.473,18 €	3.438,07 €	- €
	Frais de route			4.500,00 €	- €	- €	4.500,00 €
				<b>67.537,50 €</b>	<b>51.577,28 €</b>	<b>11.460,22 €</b>	<b>4.500,00 €</b>
<b>Mission 4</b>	Fédérations Sportives						
	Chargés de cours (tarif horaire moyen)	94,56 €	1300	122.923,13 €	100.575,70 €	22.347,42 €	- €
	Concepteurs de formation (horaire)	63,04 €	1850	116.619,38 €	95.417,97 €	21.201,40 €	- €
	Chargés de cours (tarif horaire moyen)	94,56 €	250	23.639,06 €	19.341,48 €	4.297,58 €	- €
	Concepteurs de formation (horaire)	63,04 €	340	21.432,75 €	17.536,28 €	3.896,47 €	- €
	Chargés de cours (tarif horaire moyen)	94,56 €	600	56.733,75 €	46.419,55 €	10.314,20 €	- €
	Concepteurs de formation (horaire)	63,04 €	800	50.430,00 €	41.261,83 €	9.168,17 €	- €
	Frais de route			23.000,00 €	- €	- €	23.000,00 €
				<b>414.778,06 €</b>	<b>279.290,98 €</b>	<b>62.057,08 €</b>	<b>25.000,00 €</b>
<b>Mission 7</b>	Plans de formation individuels						
	Formations initiales			<b>30.000,00 €</b>	- €	- €	<b>30.000,00 €</b>
	Formations continues			<b>25.000,00 €</b>	- €	- €	<b>25.000,00 €</b>
				<b>55.000,00 €</b>	- €	- €	<b>55.000,00 €</b>
<b>RECETTES :</b>							
	Frais d'inscription, taxes administratives d'homologations et de dispenses			75.000,00 €			
<b>Total retenu :</b>				<b>1.257.145,88 €</b>	<b>888.332,73 €</b>	<b>197.383,15 €</b>	<b>119.500,00 €</b>

\* maximum de 63 fédérations sportives éligibles  
 \*\* maximum de 24 ministères et 90 administrations étatiques éligibles  
 \*\*\* maximum de 102 administrations communales éligibles